

BULLETIN

Officiel

Ministère des sports
Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

**Jeunesse,
Sports
& Vie associative**

N° 9 - 20 septembre 2019

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique



**DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Plan de classement

ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative



Sommaire chronologique

	Pages
20 mars 2019	
Arrêté du 20 mars 2019 portant inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, au titre de l'année 2017	1
Arrêté du 20 mars 2019 portant inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, au titre de l'année 2018	3
22 mars 2019	
Arrêté du 22 mars 2019 portant inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs de sport, au titre de l'année 2017	5
Arrêté du 22 mars 2019 portant inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs de sport, au titre de l'année 2018	7
29 mai 2019	
Arrêté du 29 mai 2019 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, au titre de l'année 2019	9
Arrêté du 29 mai 2019 portant inscription sur la liste d'aptitude du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs au titre de l'année 2019	11
26 juin 2019	
Arrêté du 26 juin 2019 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de professeur de sport de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2018	13
Arrêté du 26 juin 2019 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de professeur de sport de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2019	15
10 juillet 2019	
Arrêté du 10 juillet 2019 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs de sport, au titre de l'année 2019	16
22 juillet 2019	
Arrêté du 22 juillet 2019 portant création de la mention « sports de glace » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0184 du 9 août 2019)	24
Arrêté du 22 juillet 2019 portant création de la mention « motonautisme et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0184 du 9 août 2019)	53
Arrêté du 22 juillet 2019 portant création de la mention « glisses aérotractées et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0184 du 9 août 2019)	70

	Pages
24 juillet 2019	
Arrêté du 24 juillet 2019 modifiant la composition de la mission juridique du Conseil d'État auprès des ministres chargés des affaires sociales.....	22
1^{er} août 2019	
Décision DG n° 2019-18 du 1^{er} août 2019 portant nomination en Bourgogne-Franche-Comté.....	23
30 août 2019	
Programme de travail annuel du 30 août 2019 des inspections générales (IGEN, IGAENR, IGJS et IGB) puis de l'IGÉSR après publication du décret. Programme de travail pour l'année scolaire et universitaire 2019-2020.....	17

Sommaire thématique

Pages

ADMINISTRATION

Administration générale

Arrêté du 20 mars 2019 portant inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, au titre de l'année 2017	1
Arrêté du 20 mars 2019 portant inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, au titre de l'année 2018	3
Arrêté du 22 mars 2019 portant inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs de sport, au titre de l'année 2017	5
Arrêté du 22 mars 2019 portant inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs de sport, au titre de l'année 2018	7
Arrêté du 29 mai 2019 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, au titre de l'année 2019	9
Arrêté du 29 mai 2019 portant inscription sur la liste d'aptitude du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs au titre de l'année 2019	11
Arrêté du 26 juin 2019 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de professeur de sport de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2018	13
Arrêté du 26 juin 2019 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de professeur de sport de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2019	15
Arrêté du 10 juillet 2019 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs de sport, au titre de l'année 2019	16
Programme de travail annuel du 30 août 2019 des inspections générales (IGEN, IGAENR, IGJS et IGB) puis de l'IGÉSR après publication du décret. Programme de travail pour l'année scolaire et universitaire 2019-2020	17

Administration centrale

Arrêté du 24 juillet 2019 modifiant la composition de la mission juridique du Conseil d'État auprès des ministres chargés des affaires sociales	22
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

Décision DG n° 2019-18 du 1^{er} août 2019 portant nomination en Bourgogne-Franche-Comté	23
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Arrêté du 22 juillet 2019 portant création de la mention «sports de glace» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (JORF n° 0184 du 9 août 2019)	24
Arrêté du 22 juillet 2019 portant création de la mention «motonautisme et disciplines associées» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (JORF n° 0184 du 9 août 2019)	53

Arrêté du 22 juillet 2019 portant création de la mention «glisses aérotractées et disciplines associées» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (<i>JORF</i> n° 0184 du 9 août 2019)	70
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 20 mars 2019 portant inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, au titre de l'année 2017

NOR : SPOR1930478A

La ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps des personnels techniques et pédagogiques relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine sport compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 14 mars 2019,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, au titre de l'année 2017, les agents dont les noms suivent :

Domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

M. Didier HUDE.

Domaine du sport

M. Philippe BANA.
M. Olivier KRUMBHOLZ.
M. Michel SICARD.
M. Philippe GRAILLE.
M. Didier LEROUX.
M. Christophe PRIGENT.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels,*
YVON BRUN

La présente mesure peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 20 mars 2019 portant inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, au titre de l'année 2018

NOR : SPOR1930479A

La ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps des personnels techniques et pédagogiques relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine sport compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 14 mars 2019,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, au titre de l'année 2018, les agents dont les noms suivent :

Domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Mme Dominique DE GUEYER.

Domaine du sport

M. Claude ONESTA.

M. Michel BOUTARD.

M. Michel LAFON.

M. Sylvain NOUET.

M. Jean-Yves COCHAND.

M. Jean-Raymond PELTIER.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels,*
YVON BRUN

La présente mesure peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ADMINISTRATION

Administration générale

MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 22 mars 2019 portant inscription au tableau d'avancement
à la classe exceptionnelle du corps des professeurs de sport, au titre de l'année 2017**

NOR : SPOR1930475A

La ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2017-1350 du 18 septembre 2017 modifiant le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps des personnels techniques et pédagogiques relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs de sport en sa séance du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs de sport, au titre de l'année 2017, les agents dont les noms suivent :

Mme ANDRE Patricia.

M. BALLON Patrick.

M. BARBOZA Dany.

M. BARDY Franck.

M. BELLOC Olivier.

M. BESSON-MAGDELAIN Joël.

M. BISCAN Jean Jacques.

Mme BLOIS Brigitte.

M. BOUBE Didier.

Mme BOUZOU Corine.

M. BRUNA Jean-Paul.

M. CHRETIEN Michel.

M. CONSTANT Jean-Denis.

M. DANIEL Eric.

M. DECOSTERD Serge.

M. DECRET Jean-Claude.

M. DELVINGT Guy.

M. DENIS Philippe.

M. DREANO Patrick.

M. DYOT Christian.

M. EECKHOUTTE Jean-Jacques.

M. FAURE Stéphane.

M. FLAMME Didier.
M. FRANCHET Pascal.
M. GELLENS Patrick.
Mme GIRALDI Jocelyne.
M. GIRARDIN Patrice.
M. GIRAUD Henri.
Mme GREZES Arlette.
M. GUADAGNIN Patrice.
Mme HARBONNIER Françoise.
M. JALABERT Gilles.
M. JANZAC André.
M. LACRAMPE Yves.
M. LANDURE Paul.
Mme LAUTH-MULLER Dominique.
M. LEBAUPIN Guy.
M. LEJARD Yves.
M. LOGEAIS Yves.
M. LORTO Daniel.
M. MARDARGENT Thierry.
M. MARNAS MARTIN Christian.
M. MARTINEZ Richard.
M. MAZARE Michel.
M. MICHEL Philippe.
M. MOLODZOFF Philippe.
M. MORENO Pascal.
Mme NALLET Chantal.
M. OSTY Christian.
M. PARET Yves.
M. PEDRAZZANI Patrick.
M. PICARD Michel.
M. PLANCHE Marc.
M. RENOULT Marc.
M. REYNAUD Bertrand.
M. SALOU Jean-Pierre.
Mme SOLOWIOW Hélène.
M. THOULE Bernard.
M. TOUCHAIS Marc.
Mme VERDIER Marilyne.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels,*
YVON BRUN

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 22 mars 2019 portant inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs de sport, au titre de l'année 2018

NOR : SPOR1930476A

La ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps des personnels techniques et pédagogiques relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs de sport en sa séance du 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs de sport, au titre de l'année 2018, les agents dont les noms suivent :

M. ALAPHILIPPE Claude.
M. ALEXANDRE Marc.
M. BACHELIER Christophe.
M. BADIOU Franck.
M. BALLARINI Ivano.
M. BEAUVAIS Jacky.
M. BEAUX Patrice.
M. BINELLI Patrice.
M. BISSONNET Philippe.
Mme BOILLOT Evelyne.
Mme BOIXEL Anne.
M. BRUNOT Jean-Claude.
M. CHOISEL Pascal.
M. CORBION Gilles.
M. CURINIER Sylvain.
M. DECROIX Franck.
M. DI MARTINO Jean-François.
M. DJAIT Riadh.
M. FATTORI Philippe.
M. FAURE Bernard.
M. FRANCOIS Thierry.
M. GEHIN Jean-Michel.
M. GERGES Patrice.

M. GONNEAUD Jean-Christophe.
M. GOUESLAIN Yves.
Mme GRASSO Cécile.
M. GUYOMARCH Jean-Pierre.
M. HEBERLE Philippe.
M. HERNANDEZ Dominique.
M. LACOMBE Patrick.
M. LAMBERT Christophe.
M. LAZZARONI Eric.
M. LE CHANONY Eric.
M. LEFAURE Thierry.
M. LERNOULD Claude.
M. LEROUX Michel.
M. LIMOUZIN Philippe.
M. LOGEAIS Loïc.
M. MARCY Didier.
M. MALINUR Francis.
M. MEUNIER Alain.
M. NE Franck.
Mme NEUVILLE Sylvie.
M. PENIN Jean-François.
M. PERRIER Arnaud.
M. POIREY Thierry.
M. PONTIER Jean-François.
M. RAYBAUT Jean-François.
M. RICHARD Hervé.
M. ROGNON Patrice.
M. ROUDAUT Christian.
M. SOLER Thierry.
M. TANGUY Pascal.
M. THERY Bruno.
M. TOMASI Pierre.
Mme TRIPET Marie-Claude.
Mme VALLET MODAINE Laurence.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels,*
YVON BRUN

La présente mesure peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 29 mai 2019 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, au titre de l'année 2019

NOR : SPOR1930480A

La ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 modifiant l'arrêté du 20 février 2019 fixant les taux de promotion dans les corps relevant des ministères chargés des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu l'avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine sport compétente à l'égard du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 28 mai 2019,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, au titre de l'année 2019, les agents dont les noms suivent :

Domaine « Jeunesse, éducation populaire et vie associative »

M. ZELLER Arnaud.
M. AREVALO Henri.
M. MARQUE Jean-Claude.

Domaine « Sport »

M. BARBIERI Laurent.
M. FABRE Jean.
M. MASSIDDA Joseppino.
M. DURAND François.
M. DAVID Yvan.
M. CRAPEZ Frédéric.
M. MONIER Gilles.
Mme ANDRACA Carolle.
M. PRONO Jean-Michel.
M. LATASTE Bernard.
Mme ROBERT-LACAZE Martine.

M. BOUCHER Bruno.
M. FREVILLE Patrick.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels,*
YVON BRUN

La présente mesure peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 29 mai 2019 portant inscription sur la liste d'aptitude du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs au titre de l'année 2019

NOR : SPOR1930481A

La ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

Vu l'avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine sport compétente à l'égard du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 28 mai 2019,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont inscrits sur la liste d'aptitude du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs au titre de l'année 2019, les agents dont les noms suivent :

Domaine « Jeunesse, éducation populaire et vie associative »

Mme BADAIRE Mireille.
Mme FILIALI Marie.
M. MOREAU Pierre-Luc.

Domaine « Sport »

Mme HOCDE-LABAU Stéphanie.
M. JANURA Christian.
M. LE BRIGANT Gaétan.
M. LECAT Stéphane.
M. LEGENTILHOMME Frédéric.
Mme SAUVEZ Laurence.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 mai 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels,*
YVON BRUN

La présente mesure peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 26 juin 2019 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de professeur de sport de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2018

NOR : SPOR1930473A

La ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de sport en sa séance du 21 mai 2019,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de professeur de sport de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2018, les agents dont les noms suivent :

ANDRE Patricia
BARBOZA Dany.
BARDY Franck.
BELLOC Olivier.
BISCAN Jean-Jacques.
BOUZOU Corine.
CHRETIEN Michel.
DANIEL Eric.
DELVINGT Guy.
DREANO Patrick.
EECKHOUTTE Jean-Jacques.
FAURE Stéphane.
GIRALDI Jocelyne.
GREZES Arlette.
HARBONNIER Françoise.
LACRAMPE Yves.
LANDURE Paul.
LOGEAIS Yves.
MOLODZOFF Philippe.
NALLET Chantal.
PEDRAZZANI Patrick.
PLANCHE Marc.
SALOU Jean-Pierre.
VERDIER Maryline.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 juin 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels,*
YVON BRUN

La présente mesure peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 26 juin 2019 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de professeur de sport de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2019

NOR : SPOR1930474A

La ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de sport en sa séance du 21 mai 2019,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de professeur de sport de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2019, les agents dont les noms suivent :

BEAUVAIS Jacky.

DECOSTERD Serge.

DJAÏT Riadh.

GONNEAUD Jean-Christophe.

GUADAGNIN Patrice.

MALINUR Francis.

MARCY Didier.

PICARD Michel.

PONTIER Jean-François.

TANGUY Pascal.

THERY Bruno.

THOULE Bernard.

TOMASI Pierre.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 juin 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels,*
YVON BRUN

La présente mesure peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 10 juillet 2019 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs de sport, au titre de l'année 2019

NOR : SPOR1930477A

La ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs de sport en sa séance du 27 juin 2019,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs de sport, au titre de l'année 2019, les agents dont les noms suivent :

M. DELACOTTE Ludovic.
M. GUEDOT Michel.
Mme MONNIER Valérie.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels,*
YVON BRUN

La présente mesure peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

MINISTÈRE DES SPORTS

Programme de travail annuel du 30 août 2019 des inspections générales (IGEN, IGAENR, IGJS et IGB) puis de l'IGÉSR après publication du décret. Programme de travail pour l'année scolaire et universitaire 2019-2020

NOR : MENI1900311Y

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ; la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; la ministre des sports à Madame la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale et chef de service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche par intérim.

I. – ORIENTATIONS

Le processus qui conduira à la fusion des quatre inspections générales (IGEN, IGAENR, IGJS et IGB) au sein de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) est sur le point d'être achevé, le décret créant la future inspection étant en cours de signature. Aussi le programme de travail pour l'année scolaire 2019-2020 est-il commun aux quatre inspections générales dès cette rentrée.

Ce programme de travail complète les missions permanentes et statutaires d'expertise, de conseil, d'évaluation et de contrôle qui sont confiées à l'inspection générale tout au long de l'année. Ces missions permanentes permettent un suivi des territoires et des services déconcentrés dans les champs de l'éducation, de la jeunesse, du sport, de la vie associative, des bibliothèques, de la recherche, des établissements d'enseignement et de formation, du premier degré à l'enseignement supérieur. Elles se traduisent notamment par un appui de l'inspection aux directions d'administration centrale, aux services déconcentrés, aux établissements et structures relevant des ministères de tutelle. Ces missions comportent en outre le suivi de l'enseignement des disciplines scolaires et de l'élaboration des diplômes.

Ce programme sera complété tout au long de l'année, soit dans le cadre des missions permanentes, soit à notre demande, le cas échéant conjointement avec d'autres inspections générales.

Des missions figurant aux programmes de travail actuels de l'année civile 2019 de l'IGJS et de l'IGB seront poursuivies et terminées au quatrième trimestre de l'année 2019. Elles ne sont pas toutes rappelées dans ce programme de travail qui sera complété, le cas échéant pour ces champs, par de nouvelles missions à réaliser au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 août 2020.

La programmation des travaux de l'IGÉSR, dans la logique d'une bonne articulation avec les travaux ministériels, devra faire en sorte qu'une partie des rapports puisse être produite dans les premiers mois de cette année scolaire et universitaire. D'une manière générale, un équilibre devra être recherché entre des missions qui peuvent être achevées dans un délai court, celles qui nécessitent des investigations plus importantes, et celles qui conduiront à une succession de notes courtes fournissant des points de situation réguliers.

II. – MISSIONS DE SUIVI ET D'OBSERVATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RÉFORMES EN COURS

Dans le cadre de ses missions, l'IGÉSR assure le suivi des réformes en cours et met son expertise au service de la transformation du système en accompagnant les différents acteurs de l'institution, de l'échelle nationale à celle des établissements scolaires, universitaires et de recherche, ainsi qu'à ceux des champs de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

1. Les évaluations nationales

Des dispositifs d'évaluations nationales ont été mis en place dans le premier degré et aux niveaux 6ème et seconde, en début d'année et à la mi-CP.

Des notes d'étape dresseront un bilan de l'organisation, de la passation et de l'exploitation des évaluations nationales à ces différents niveaux. La première mission sera effective dès la mi-septembre, afin d'accompagner le début des évaluations nationales.

La remise de la première note d'étape aura lieu avant la fin de l'année civile 2019 pour les évaluations 6ème et seconde, et avant la fin du mois de novembre 2019 pour les évaluations du premier degré.

2. École inclusive

La circulaire de rentrée sur l'école inclusive a donné les grandes orientations dont il s'agira d'observer la mise en œuvre, notamment à travers les points suivants : réorganisation des services, évolution du service rendu aux familles, GRH des personnels accompagnants, liens avec les collectivités et les associations partenaires.

3. Enseignement primaire

Les mesures prises au service d'une meilleure équité sociale dès l'école primaire donneront lieu à un suivi sur l'année scolaire sur trois champs prioritaires, ponctué de notes d'étapes :

- l'école maternelle : la mise en place de l'obligation d'instruction dès trois ans, l'incidence des recommandations pédagogiques concernant la maternelle sur le fonctionnement des classes et des équipes ;
- la priorité donnée à l'enseignement des fondamentaux au travers des axes suivants : le suivi de la mise en œuvre des recommandations pédagogiques portant sur le cycle 2, dans la continuité du programme de travail 2018-2019 et en lien avec la circulaire de rentrée 2019, les nouvelles recommandations et les documents de cadrage pédagogique ; la mise en œuvre du plan Villani-Torossian et plus généralement la mise en œuvre des recommandations pédagogiques portant sur l'enseignement des mathématiques ;
- l'organisation, le fonctionnement et l'évaluation des effets des réseaux d'aide ;
- la prise en charge dans le premier degré des troubles de comportement des élèves.

4. Collège

L'année 2019-2020 sera l'occasion d'une consolidation de la mesure « devoirs faits ». Deux notes d'étape seront réalisées au cours de l'année, dans la continuité de la mission de suivi de 2018-2019.

5. Lycée général et technologique

La première année de mise en place du nouveau lycée général et technologique dans la perspective du baccalauréat 2021 requiert une mission d'observation globale, en plusieurs phases, mais portant une attention particulière sur les points suivants :

- l'organisation des enseignements retenue par les équipes de direction des lycées, les services enseignants, la mise en place des deux professeurs principaux ;
- la mise en place des enseignements de spécialité (notamment HLP, NSI, LCA, LLCE) ;
- la mise en place du nouvel enseignement scientifique commun ;
- la mise en place du nouvel enseignement numérique ;
- les premières épreuves communes de contrôle continu ;
- la mise en œuvre des mesures d'accompagnement post-évaluation et d'orientation ;
- le bilan RH et l'anticipation de la rentrée scolaire 2020.

6. Voie professionnelle

La transformation de la voie professionnelle donnera également lieu à un suivi selon les modalités et les thèmes suivants :

- la réalisation de deux états des lieux (octobre 2019 et mai 2020) de la mise en place des principales innovations pédagogiques (les classes de seconde par famille de métiers, la co-intervention, la réalisation du chef-d'œuvre en CAP, l'accompagnement renforcé, l'organisation des enseignements) ;

- le suivi du développement de l'apprentissage dans les parcours pré et post-baccalauréat conjointement avec l'IGAS.

7. Enseignement supérieur

La loi ORE donnera lieu au deuxième volet de la mission de suivi de ses effets sur la réussite des étudiants. Après les retours sur les taux de présence et les résultats des étudiants aux examens du premier semestre 2018-2019 (rapport juillet 2019), l'analyse sera poursuivie par :

- l'examen des taux de présence et de réussite aux examens du deuxième semestre de l'année 2018-2019 de manière à dresser un bilan de l'impact global de la loi ORE au cours de la première année de sa mise en œuvre ;
- l'observation des effets produits par les dispositifs d'accompagnement mis en place en 2018-2019, au regard notamment de la mise en œuvre des contrats de réussite pédagogique, de la progression des étudiants ayant bénéficié des dispositifs de réussite et de leur situation à la rentrée 2019 ;
- une réflexion sur la mesure de progression et de réussite dans l'enseignement supérieur afin de proposer des indicateurs pertinents ;
- une étude sur la façon dont les systèmes d'information peuvent être mieux mobilisés afin de parvenir à un meilleur suivi des résultats des étudiants ;
- le suivi de l'application de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence dans les établissements d'enseignement supérieur.

8. EPLEI

Enfin, la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaure la création des EPLEI. L'IGESR assurera une mission de suivi de la mise en place des EPLEI pour une diffusion de l'ouverture à l'international dans l'ensemble du système éducatif qui prenne en compte les enjeux d'équité sociale et d'équilibre territorial.

9. INSPE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi, elle assurera également le suivi de la mise en place des INSPE.

Dans l'ensemble de ces missions, l'IGESR veillera tout particulièrement à l'animation des réflexions et à l'accompagnement de l'action des corps d'inspection territoriaux impliqués dans la mise en œuvre des réformes. La déclinaison territoriale des modalités définies nationalement fera l'objet d'une attention particulière. Ce suivi des réformes s'appuiera notamment sur le travail des correspondants académiques.

III. – MISSIONS D'APPUI ET D'EXPERTISE

À travers les missions d'appui, l'IGESR apportera son expertise aux directions d'administration centrale, aux services académiques et aux établissements sur les thématiques suivantes :

- les usages pédagogiques du numérique au service de la réussite des élèves : définir les apports et limites, développer une stratégie efficace (évaluation des expérimentations, formation, accompagnement des établissements, équipements) ;
- la carrière des corps d'inspection territoriaux : quelle prise en compte des emplois de conseiller de recteur, quel suivi de carrière, quelles orientations pour le métier, quelle place dans le schéma de gouvernance ?
- la mise en place du plan SAQS (simplification administrative et qualité du service) ;
- les gestions budgétaires des crédits informatiques et du pilotage des marchés de la DNE ;
- la préparation et la réalisation des dialogues de gestion entre les établissements d'enseignement supérieur et les recteurs chanceliers, notamment par l'élaboration d'un guide méthodologique ;
- le bilan des conditions d'application des mesures relatives à l'insertion professionnelle des docteurs de l'arrêté du 25 mai 2016 ;
- le recensement des tâches de gestion de la DGESIP A et B dans le cadre d'un renforcement de la déconcentration/décentralisation ;
- l'analyse des dispositifs de prévention mis en œuvre par les EPST et les ECPSCP en matière d'intégrité scientifique.

Dans le cadre des travaux relatifs à la transformation de l'organisation territoriale de l'État, les missions aujourd'hui exercées par le réseau jeunesse-sports-cohésion sociale (JSCS) en matière de

formation et de certification font l'objet d'une réflexion particulière afin de rechercher une organisation optimale de cette fonction. Conjointement avec l'inspection générale des affaires sociales, l'IGESR assurera une mission d'appui afin :

- d'établir un état des lieux exhaustif des missions et de leurs conditions de mise en œuvre dans les domaines en cause ;
- de procéder à une revue de ces missions et proposer une rationalisation des diplômes et certifications délivrés ;
- de proposer des scénarios cibles d'organisation et de fonctionnement pour l'exercice de ces missions dans le cadre du transfert de gestion prévu qui détailleront les redéploiements permis par la réorganisation ainsi que les trajectoires prévisionnelles de transfert associées.

En outre, dans le cadre du transfert des missions de l'État en matière de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative et de sports au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, des inspecteurs généraux seront désignés pour apporter leur expertise et leur appui à la secrétaire générale des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, afin d'éclairer et de sécuriser les travaux de conception et de mise en place des délégations régionales et départementales à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative et au sport et ainsi que leurs conséquences sur le pilotage de ces politiques publiques en administration centrale.

IV. – MISSIONS D'ÉVALUATION ET DE PROSPECTIVE

L'IGESR assurera également des missions spécifiques d'évaluation des orientations, des dispositifs ou de l'application des dispositions législatives et réglementaires, sur les sujets suivants :

- état de l'enseignement des lettres : bilan et perspectives ;
- la qualité de la formation dispensée pendant les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) ;
- l'ingénierie de formation en académie (premier et second degrés) : organisation, intervenants, utilisation des moyens, évaluation des actions ;
- l'analyse de la prise en charge des mineurs non-accompagnés dans le système scolaire : organisation de la prise en charge et articulation de l'intervention de l'EN avec celle des services de l'ASE des départements ; bilan de l'accueil et évaluation des résultats obtenus auprès de ce public ;
- l'offre de formation dans l'enseignement supérieur pour les bacheliers technologiques ;
- la réorientation dans l'enseignement supérieur ;
- la mission d'insertion professionnelle de l'université : bilan dix ans après la loi relative aux libertés et responsabilités des universités ;
- l'encadrement supérieur à l'université : bilan, focus sur les fonctions RH, sur la fonction de DGS ;
- la place de la recherche dans les grandes écoles et les écoles d'ingénieurs ;
- la place et le rôle du bénévolat dans les bibliothèques territoriales ;
- la prise en compte du handicap dans les bibliothèques de l'enseignement supérieur et dans les bibliothèques territoriales ;
- la place des bibliothèques universitaires dans le développement de la science ouverte ;
- les services documentaires des universités de technologie : analyse comparative ;
- bibliothèques hybrides et expérimentations : analyse de quelques exemples ;
- l'évaluation de la structuration régionale du réseau d'information jeunesse à la suite de la fusion des CRIJ dans le cadre de la réforme territoriale de l'État ;
- l'évaluation du suivi socio-professionnel des athlètes et partenaires d'entraînement.

V. – MISSIONS DE CONTRÔLE

Contrôle dans trois académies des modalités de suivi des établissements hors contrat.

Contrôle des services de documentation des établissements d'enseignement supérieur :

- la bibliothèque universitaire des langues et civilisations (BULAC) ;
- les bibliothèques du CNAM ;
- le SCD de l'université d'Artois ;

- le SCD de l'université de La Rochelle;
- le SCD de l'université d'Orléans;
- le SCD de l'université Paris 2;
- le SCD de l'université de Rennes 2.

Contrôle de bibliothèques relevant du ministère de la culture :

- bibliothèques municipales classées de Caen, La Rochelle, Lille et Moulins;
- bibliothèques municipales et intercommunales de Bar-le-Duc, Falaise, Gap, Montreuil, Saumur, Tulle et Vesoul;
- bibliothèques départementales de l'Ain, l'Hérault, la Marne, le Val d'Oise, le Vaucluse.

Dans le cadre de la revue permanente des fédérations sportives, seront réalisés :

- le contrôle de deux fédérations olympiques ;
- le contrôle d'une fédération de sport collectif, comportant une ligue professionnelle.

Dans le cadre de la revue permanente des associations de jeunesse et d'éducation populaire, sera réalisé le contrôle de deux associations.

Seront réalisés enfin :

- le contrôle de deux établissements (CREPS, école nationale...);
- le contrôle d'un service régional ultramarin (DJSCS).

Par ailleurs, au titre de l'article L. 241-1 du code de l'éducation, les inspections générales auront comme thème de leur rapport annuel la question de l'orientation de l'élève, de la quatrième au master, quelle que soit la voie choisie (générale, technologique et professionnelle).

Les recteurs d'académie, chanceliers des universités, les directeurs d'administration centrale, les préfets ou les responsables des établissements publics nationaux qui souhaitent, au cours de l'année, une intervention spécifique de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche doivent prendre l'attache du cabinet concerné par l'intermédiaire d'un dossier de saisine dont la composition est précisée en annexe de la lettre du ministre du 29 mai 1997, publiée au *Bulletin officiel* n° 23 du 5 juin 1997. Suivant la même procédure, l'inspection générale est également susceptible d'intervenir pour les autres ministres et pour les collectivités territoriales qui le souhaiteraient. L'inspection générale assure ses missions selon une organisation, une méthodologie et des échantillons qu'il lui appartient de déterminer et que les notes et rapports explicitent.

Nous avons conscience de l'ampleur et de la diversité des tâches contenues dans le présent programme de travail. Il est important que les inspections générales y voient le signe de la confiance que nous leur portons, aujourd'hui et à l'avenir dans le cadre de l'inspection de l'éducation, du sport et de la recherche.

Fait le 30 aout 2019.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
JEAN-MICHEL BLANQUER

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*
FRÉDÉRIQUE VIDAL

La ministre des sports,
ROXANA MARACINEANU

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 24 juillet 2019 modifiant la composition de la mission juridique du Conseil d'État auprès des ministres chargés des affaires sociales

NOR : SSAZ1930471A

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.137-3 ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la mission juridique du Conseil d'État auprès des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu la proposition du vice-président du Conseil d'État ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mai 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette mission est composée de M. Laurent Cytermann, maître des requêtes, président, et de M. Nicolas Agnoux et Mme Marie Grosset, maîtres des requêtes. »

Article 2

Le directeur des affaires juridiques auprès des ministres chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Bulletins officiels* santé, protection sociale, solidarités, emploi, travail, formation professionnelle et jeunesse et sports.

Fait le 24 juillet 2019.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des affaires juridiques,
P. RANQUET

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence nationale du sport

**Décision DG n° 2019-18 du 1^{er} août 2019
portant nomination en Bourgogne-Franche-Comté**

NOR : SPOX1930482S

Le directeur général de l'Agence nationale du sport,

Vu le code du sport ;

Vu les dispositions transitoires prévues dans l'article 13 du décret n° 2019-346 du 20 avril 2019 modifiant les dispositions du code du sport ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2019 portant nomination dans l'emploi du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération 04-2019 relative à la nomination du directeur général sur proposition de la ministre chargée des sports ;

Vu la proposition du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, le 31 juillet 2019,

Décide :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2019-346 du 20 avril 2019 portant modification au code du sport : M. Philippe BAYOT, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté, assure la mission de délégué territorial adjoint, conformément aux dispositions des articles R. 411-12 à R. 411-23, R. 421-4, R. 422-3, R. 423-1, R. 424-1, R. 425-1, R. 426-1, R. 427-1, R. 428-1 et R. 429-1 du code du sport dans leur rédaction en vigueur avant l'intervention du décret susvisé.

Article 2

Le directeur général de l'Agence nationale du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 1^{er} août 2019.

Le directeur général,
FRÉDÉRIC SANAUR

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 22 juillet 2019 portant création de la mention « sports de glace » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0184 du 9 août 2019)

NOR : SPOV1921692A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20 et suivants, A. 212-47 et suivants ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 3 juillet 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « sports de glace » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – Cette mention est délivrée au titre de l'une des options suivantes :

- option A « disciplines d'expression sur glace » ;
- option B « disciplines de vitesse sur glace » ;
- option C « disciplines de descente sur glace » ;
- option D « disciplines d'adresse sur glace ».

Art. 3. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité dans le domaine des sports de glace les compétences suivantes :

Compétences communes à la mention :

- encadrer des séances et des cycles d'animation d'activités de loisir et de découverte des sports de glace en assurant la protection des pratiquants et des tiers ;
- organiser et gérer des activités de sports de glace ;
- participer au fonctionnement et au développement de la structure organisatrice des sports de glace.

Compétences spécifiques à l'option « disciplines d'expression sur glace » :

- encadrer, animer, mettre en œuvre des séances et des cycles d'apprentissage dans les disciplines d'expression sur glace ;
- enseigner en autonomie les disciplines d'expression sur glace, en assurant la protection des pratiquants et des tiers.

Compétences spécifiques à l'option « disciplines de vitesse sur glace » :

- encadrer, animer, mettre en œuvre des séances et des cycles d'apprentissage dans les disciplines de vitesse sur glace ;
- enseigner en autonomie les disciplines de vitesse sur glace, en assurant la protection des pratiquants et des tiers.

Compétences spécifiques à l'option « disciplines de descente sur glace » :

- encadrer, animer, mettre en œuvre des séances et des cycles d'apprentissage dans les disciplines de descente sur glace ;
- enseigner en autonomie les disciplines de descente sur glace, en assurant la protection des pratiquants et des tiers.

Compétences spécifiques à l'option « disciplines d'adresse sur glace » :

- encadrer, animer, mettre en œuvre des séances et des cycles d'apprentissage dans les disciplines d'adresse sur glace ;
- enseigner en autonomie les disciplines d'adresse sur glace, en assurant la protection des pratiquants et des tiers.

Art. 4. – Les référentiels professionnel et de certification, mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport, figurent respectivement aux annexes I et II au présent arrêté.

Art. 5. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 4 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III au présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables à l'entrée en formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV au présent arrêté.

Art. 7. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 sont définies en annexe V au présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 8. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe VI au présent arrêté.

Art. 9. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et les qualifications des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 10. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de sports de glace prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », mention « sports de glace ».

Art. 11. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

II. – A compter du 1^{er} janvier 2020, aucune session de formation régie par l'arrêté du 21 juin 2016 modifié portant création de la mention « patinage sur glace » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 21 juin 2016 portant création de la mention « patinage sur glace » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » est abrogé au 1^{er} septembre 2020.

Toutefois, les candidats admis avant le 1^{er} septembre 2020 en formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », mention « patinage sur glace », demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 21 juin 2016 portant création de la mention « patinage sur glace » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif ».

Art. 12. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
G. QUÉNÉHERVÉ

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SPORTS DE GLACE »**

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur sportif exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de **développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances**.

Il encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il met en place un projet.

Il encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I - Présentation du secteur professionnel :

En 2019, la Fédération française des sports de glace compte au sein de ses 164 structures affiliées, 26 429 licenciés, soit une hausse de 4,51 % par rapport à l'année 2018 et une progression régulière sur les 10 dernières années.

Au 1^{er} avril 2019, 11 millions de pratiquants sont recensés par an sur l'ensemble des équipements du territoire, soit environ 180 équipements « sports de glace » permanents :

- 124 aires de sports de glace sportives,
- 54 aires de sports de glace ludiques,
- 2 salles de curling,
- 1 piste de Bobsleigh, luge, skeleton,

auxquels il convient d'ajouter 250 à 300 pistes mobiles supplémentaires lors du pic saisonnier hivernal (décembre à mars). Ce fort accroissement d'équipements génère une activité hivernale accrue et spécifique en termes d'encadrement, notamment auprès du public scolaire et du public de loisir ponctuel.

La pratique des sports de glace est en constante évolution. L'approche des disciplines sports de glace développe de nouveaux modes d'accès répondant soit à des pratiques sociales nouvelles (patinage free style, saut de barils, icecross down-hill etc.), soit à des objectifs éducatifs plus marqués, socialisation par le sport, sport santé, accueil de tout type de public.

Même si l'évaluation de l'emploi reste un exercice difficile, les informations disponibles auprès de sources multiples soulignent d'une part une forte croissance du nombre d'emplois créés et d'autre part des besoins nombreux et divers. L'enjeu consiste alors à mettre en place un dispositif de formations et de qualifications adapté aux besoins réels du marché de l'emploi, prenant en compte ces évolutions.

À cet effet, l'évolution de la demande des pratiquants, l'émergence de nouvelles activités, les besoins des structures qui les accueillent nécessitent de la part de l'ensemble des acteurs du secteur, une attention toute particulière en matière de formation, de qualification des cadres et, à terme, des professions liées à ces activités, notamment celles à dominante de loisir ou de tourisme.

Ces éducateurs sportifs interviennent souvent dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires. Ils apportent, dans des cadres institutionnels parfois dédiés à d'autres fonctions, une technicité particulière facilitant les rapports des individus entre eux pour permettre, selon les structures d'accueil, la pratique sportive, le lien éducatif des valeurs du sport, et l'intégration sociale.

Ils exercent leur métier d'encadrement, d'animation et de sécurisation dans diverses structures comme les collectivités locales, les associations sportives, les fédérations, les milieux scolaires et universitaires, les structures privées de loisirs ou encore les organismes de vacances.

La mise en place d'une mention « sports de glace » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » centrée sur ces situations professionnelles permet la reconnaissance de la spécificité du travail de ces éducateurs sportifs et du développement des activités périphériques aux sports de glace.

Le champ des activités économiques et sociales est lié à la prise en compte d'une demande forte au niveau des sports de loisirs et des sports de compétition, qu'ils soient organisés ou qu'ils soient dans des démarches informelles.

Il a beaucoup évolué ces dernières années sous la pression des évolutions sociétales. Plusieurs phénomènes sont à l'origine de ces changements :

- le besoin des publics à pratiquer différents sports ;
- l'apparition de politiques publiques de développement social liée aux sports de façon générale ;
- la sensibilisation de l'opinion publique aux questions de sécurité liées au sport ;
- l'information sur le sport-santé ;
- le besoin de se dépasser ;

Pour les sports de glace, ces différents phénomènes ont plusieurs conséquences directes. La réflexion autour de ces différents phénomènes a conduit le secteur des sports de glace à questionner son mode d'organisation traditionnelle pour s'adapter aux nouvelles réalités de l'activité. Cinq tendances actuelles se dégagent :

La mutualisation d'emplois entre plusieurs clubs sportifs ou plusieurs gestionnaires de pistes provisoires, au travers des coopérations territoriales ;

La mutualisation par l'intermédiaire de structures ayant pour objet le regroupement d'employeurs (dispositif profession sport par exemple).

La mutualisation par l'intermédiaire de mise à disposition d'animateurs pour les collectivités locales
Un recours accru à des intervenants mobilisant des compétences autour du projet ;

Une professionnalisation croissante de ce type d'intervention intéressant particulièrement les collectivités locales.

La rénovation des diplômes telle qu'elle a été conçue et mise en œuvre, si elle peut répondre à la pratique associative de disciplines classiques et historiques (les disciplines d'expression 85% des licences FFSG) ne correspond pas au secteur d'activité des disciplines « mineures » des sports de glace : disciplines d'adresse (15%), disciplines de descente (2%) voire même disciplines de vitesse (8%). Aujourd'hui, 16,7% des clubs de la FFSG organisent leur pratique uniquement avec des bénévoles. Ces 16,7% représentent 100% des clubs de disciplines d'adresse, 75% des clubs de disciplines de vitesse et 80% des clubs de disciplines de descente. Ces disciplines sont actuellement en demande de professionnalisation. 33% des clubs proposant ces disciplines envisagent un recrutement et 83% une formation pour leur équipe. Par ailleurs, il est à noter l'extrême potentialité de développement des disciplines d'adresse, dont nombre de structures proposent la pratique comme une activité d'animation (pour les comités d'entreprise par exemple).

Le DEJEPS, premier niveau de diplôme professionnel accessible pour ces disciplines « mineures » ne répond pas aux réalités du terrain. Trois candidats sont entrés en formation dans la seule mention « patinage de vitesse » depuis 2011, année de création des différentes mentions du DEJEPS. L'enjeu est donc de positionner le BPJEPS « sports de glace » comme véritable diplôme pivot de la filière professionnelle des sports de glace, en créant différentes options correspondant aux différentes disciplines des sports de glace. En effet, le cœur de métier des clubs, principaux employeurs des diplômés est l'animation et le développement, domaines de compétences visé par un BPJEPS, diplôme de niveau IV de la filière jeunesse et des sports.

L'activité de ces équipements et structures génère de l'employabilité. On observe trois grandes familles de pratiques dans le champ des sports de glace :

- la pratique associative ; la plupart des activités encadrées sont le fait des structures associatives sportives qui proposent des activités d'initiation, d'animation, de perfectionnement et d'entraînement.
Les pratiques les plus proposées par les clubs sont les pratiques non compétitives à 94,4%. 55,6% d'entre eux orientent d'ailleurs leur intention de développement vers la pratique non compétitive.
Par ailleurs, 63,9% des clubs déclarent manquer de ressources humaines encadrantes et 36,1% envisagent un recrutement pour répondre à un besoin d'encadrement.
- la pratique scolaire ; très diversifiée et qui ne concerne pas uniquement la mention actuelle, patinage sur glace.
- la pratique libre s'orientant vers des prestations de découverte, d'encadrement et d'animation, en plein essor depuis 20 ans de par l'augmentation du nombre de patinoires mobiles provisoires gérées par des sociétés commerciales et l'augmentation des gestions déléguées des patinoires fixes.

Il apparaît alors important de modifier le BPJEPS « patinage sur glace », aujourd'hui premier diplôme professionnel à destination des seules disciplines d'expression et de vitesse, pour évoluer vers un diplôme pivot de la filière des sports de glace, et ainsi répondre à l'ensemble des besoins identifiés toute famille disciplinaire confondues : expression, vitesse, adresse, et descente. Les DEJEPS et DESJEPS, en adoptant la même appellation en quatre familles disciplinaires, complètent cette filière en permettant à leurs titulaires de se spécialiser dans l'une d'entre elles.

La modification du BPJEPS « patinage sur glace » en un BPJEPS « sports de glace » répond à la logique de famille disciplinaire et de professionnalisation de secteurs de pratiques jusqu'alors freinés par l'impossibilité de s'inscrire dans les diplômes traditionnels.

II - Description du métier

1.1. Appellation :

Le titulaire du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « sports de glace » exerce le métier couramment appelé « moniteur de sports de glace ».

Le titulaire du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « sports de glace » est amené(e) à être employé(e) par les structures suivantes :

- collectivités territoriales,
- associations sportives,

- milieu scolaire et universitaire,
- structure privée de loisirs,
- organisme de vacances.

1.2. Champ et nature des interventions

Le champ :

Le titulaire du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « sports de glace » réalise de manière autonome l'encadrement des activités relevant des sports de glace. L'intervention de ce professionnel poursuit plusieurs types d'objectifs qui s'inscrivent en cohérence avec le projet associatif : initiation, encadrement, animation, promotion des disciplines sports de glace, action éducative...

La finalité des actions qu'il conduit est multiple puisqu'il s'agit, indifféremment, de contribuer à :

- la conception de projets d'animation sportive dans le champ des sports de glace ;
- la conduite de séances et de cycles d'initiation et d'animation sportive des disciplines des sports de glace ;
- la conduite de séances et de cycles d'apprentissage en sports de glace ;
- la conduite d'actions de sensibilisation et d'animation en sports de glace visant à une meilleure prise en compte des bienfaits de l'activité sportive dans une perspective de maintien ou d'amélioration de la santé ;
- la contribution à la lutte contre les addictions ;
- la participation aux actions de communication et de promotion de la structure employeuse ;
- la participation au fonctionnement de la structure employeuse en contribuant activement aux initiatives prenant en compte le développement durable ;
- l'accueil de différents publics et en particulier les publics en situation de handicap ;
- la promotion des activités des sports de glace au travers du développement des nouvelles pratiques (patinage free style, saut de barils ice cross down-hill, etc.) en relation avec les collectivités locales, le monde scolaire et les entreprises.

La nature des interventions :

*** Les activités communes**

La diversité des situations professionnelles, repérées dans les activités des sports de glace, met en évidence des compétences transversales nécessaires pour assurer l'encadrement de tous les modes de pratique en sécurité.

D'une manière générale, et en garantissant la sécurité de tous, l'éducateur sportif, moniteur de sports de glace :

- conduit :
 - o un projet d'animation en sports de glace ;
 - o un projet d'initiation à la pratique des sports de glace ;
 - o un projet de sensibilisation au développement durable des sports de glace.
- participe :
 - o à l'entretien du matériel pédagogique et à la préservation des installations ;
 - o à l'organisation et à la gestion de sa structure ;
 - o à la promotion et à la communication de sa structure ;
- accueille les publics, anime une structure, et contribue à la promotion des activités ;
- met en œuvre et anime des cycles d'apprentissage dans une discipline des sports de glace.
- contribue à la promotion des activités sports de glace et de leur utilité sociale.

Il peut être amené à participer à la direction technique de la structure dans toutes ses composantes.

* Les activités spécifiques

L'éducateur sportif, moniteur de sports de glace participe :

- à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'accueil et de la pratique d'activités à destination de publics en situation de handicap ;
- à la création et à l'animation de structures d'accueil de jeunes publics (« crèches glace ») ;
- au développement des nouvelles pratiques en sports de glace (« patinage free style, saut de barils, ice cross down-hill »...);
- à l'adaptation de l'activité en sports de glace en vue de la mise en place d'une offre « sport santé » pour des publics spécifiques (surpoids, asthmatiques, diabétiques...).

1.3. Emplois visés

Trois types d'emplois sont principalement visés :

- animateur,
- agent de développement,
- moniteur.

Les emplois sont exercés principalement à titre permanent, dans une structure sportive associative affiliée ou privée ou un groupement de structures. Ces emplois peuvent aussi s'exercer à titre secondaire comme activité accessoire, dans une structure privée provisoire ou un groupement de structures privées en dehors du champ fédéral.

1.4. Entreprises et structures concernées

Les activités s'exercent dans le cadre d'associations affiliées ou non, d'entreprises relevant du secteur marchand, de structures relevant des pouvoirs publics ou d'établissements spécialisés. Les structures commerciales exploitantes de patinoires et d'équipements provisoires saisonniers investissent de plus en plus la pratique de loisir et sont à la recherche d'un encadrement durable ou occasionnel, selon le type d'équipement considéré. Dans une moindre mesure, les collectivités territoriales représentent des employeurs potentiels, proposant la plupart du temps des emplois à temps partiel.

1.5. Statut et situations fonctionnelles

L'éducateur sportif, moniteur de sports de glace peut relever de tous les types de statuts : salarié du secteur public ou privé, travailleur indépendant ou responsable d'entreprise.

Le métier est exercé par des femmes et des hommes travaillant majoritairement à temps plein. On observe une forte augmentation de l'activité en période hivernale, due au caractère saisonnier des « disciplines de froid » et au fort développement des pistes provisoires sur cette période. Ces professionnels exercent fréquemment leur métier selon des horaires « décalés » (le soir, en nocturne, en week-end ou lors des vacances scolaires). Ces professionnels travaillent fréquemment en équipe.

1.6. Autonomie et responsabilité

L'éducateur sportif, moniteur de sports de glace est autonome dans l'exécution de ses missions. Dans le cadre d'une activité salariée il rend compte de son activité à son supérieur hiérarchique ou à son employeur.

1.7. Evolution de carrière

Les évolutions possibles sont liées à la taille et à l'organisation de la structure, au niveau de responsabilité et aux compétences acquises :

- vers une évolution technique dans l'activité : entraîneur, manager de structure, cadre fédéral vers l'encadrement pédagogique : formateur, responsable de centre de formation, responsable pédagogique, responsable de projet ;
- vers une spécialisation sur l'accueil et l'encadrement d'un public en difficulté ;
- vers la direction de structure et chef d'entreprise.

Plus généralement, le poste peut évoluer vers des fonctions supplémentaires définies par les conventions collectives régissant son cadre d'emploi ou par son statut : tutorat, spécialisation dans des activités telles que la formation, la pédagogie appliquée aux enfants, des techniques ou disciplines particulières, conception et innovation ...

III – Fiche descriptive des activités

Les activités communes aux différentes situations sont classées par fonction :

A- La conception de projets d'animation sportive dans le champ des sports de glace

Il :

- prend en compte les caractéristiques des publics ;
- définit les objectifs de ses animations ;
- mobilise les moyens et les équipements nécessaires ;
- participe à l'élaboration du budget ;
- présente son projet et le fait valider ;
- définit les modalités de l'évaluation de ses projets.

B- La conduite de séances et de cycles d'initiation et d'animation sportive des activités sports de glace

Il :

- définit des progressions pédagogiques ;
- propose des situations pédagogiques cohérentes avec son ou ses publics ;
- utilise tous les moyens pédagogiques à sa disposition pour animer de manière optimale et continue ;
- adapte les situations en cours de séance en fonction des spécificités de son public ;
- veille à la sécurité physique et morale des pratiquants ;
- évalue les séances et les cycles en regard des objectifs définis initialement ;
- veille à l'organisation du retour en sécurité des pratiquants jusqu'au vestiaire à l'issue des séances.

C- La contribution à la construction de la citoyenneté en particulier au travers de l'initiation aux fonctions d'officiels et à l'arbitrage

Il :

- veille au comportement des pratiquants sur et en dehors du terrain ;
- valorise le respect des partenaires, des adversaires et de l'arbitre dans les séances encadrées et temps de compétition ;
- participe à la formation d'arbitre et d'officiels au sein de sa structure ;
- favorise la prise de responsabilité des jeunes et des parents.

D- La conduite de cycle d'apprentissage dans les activités sports de glace

Il :

- s'approprie des situations recueillies dans des documents de référence ;
- favorise l'acquisition des habiletés motrices fondamentales transversales dans les pratiques des sports de glace (propulsion, rotation, impulsion, équilibre multidirectionnel, freinage, trajectoires, visée etc.) ;
- met en place des situations d'apprentissage permettant la collaboration entre les pratiquants ;

- veille à l'état du matériel et aux conditions de sécurité préalablement aux séances et lors des séances à la bonne utilisation du matériel et des équipements ;
- observe les effets de ses interventions sur la progression des pratiquants, équipages et équipes de pratiquants et remédie « aux situations problèmes » ;
- évalue les progressions physiques, techniques, tactiques et sociales des pratiquants.

E- La conduite d'actions de sensibilisation et d'animation en sports de glace visant à une meilleure prise en compte des bienfaits de l'activité sportive dans une perspective de maintien ou d'amélioration de la santé

II :

- sait se constituer une documentation adaptée sur le public visé et assure une veille documentaire sur la problématique « sport-santé » ;
- participe, au sein d'une équipe pluri disciplinaire à la définition d'objectifs adaptés au(x) public(s) défini(s) ;
- adapte ces cycles, séances et moyens d'intervention au public ;
- s'assure de la mise en place des conditions de sécurité particulière de la pratique ;
- participe à l'évaluation de l'impact de ses interventions auprès des publics ;
- contribue à sensibiliser les divers intervenants de sa structure à la problématique « sport-santé ».

F- La contribution à la lutte contre les addictions

II :

- informe au sein de sa structure des différentes addictions et des risques encourus ;
- est capable de repérer les situations les plus visibles d'addictions ;
- informe sa structure des situations repérées et est capable de donner les lieux ressources adaptés aux problématiques rencontrées ;
- veille à s'informer régulièrement sur la problématique des addictions.

G- La participation aux actions de communication et de développement de la structure employeuse ;

II :

- participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure ;
- oriente les publics accueillis en fonction des besoins et des attentes ;
- participe à la communication et à la promotion de la structure ;
- participe à l'action événementielle de la structure ;
- utilise les outils de communications les plus courants ;
- peut participer à la conception et l'actualisation d'outils de communication interne et externe ;
- développe l'activité sur glace sur son territoire.

H- La participation au fonctionnement de la structure employeuse en contribuant activement aux initiatives prenant en compte le développement durable ;

II :

- est capable de travailler en équipe dans une démarche participative ;
- participe au suivi administratif des actions en prenant en compte le développement durable ;
- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
- utilise l'informatique et maîtrise les applications utilisées dans le cadre de la gestion administrative de son action ;
- rend compte de ses activités conformément aux règles de sa structure ;
- conseille les dirigeants de sa structure ;

- participe à la planification des activités sur la saison et veille à leur déclinaison opérationnelle dans un label de démarche citoyenne avec un souci de préservation des ressources.

I- L'accueil de différents publics et en particulier les publics en situation de handicap ;

Il :

- connaît les règles spécifiques de la pratique pour les différents publics ;
- sait s'intégrer dans le projet éducatif d'une structure spécialisée pour mener des activités d'animation et de découverte en sports de glace ;
- participe à l'intégration des publics handicapés dans les activités de sa structure ;
- aménage les conditions d'organisation et de pratique de l'activité pour intégrer le public ;
- veille à aménager l'espace et le matériel pour prendre en compte les conditions d'accueil et de sécurité.

J- La promotion des activités sports de glace au travers du développement des nouvelles pratiques (patinage freestyle, saut de barils, ice-cross down-hill...)

Il :

- maîtrise les règles d'organisation et les contraintes de l'activité ;
- participe au déploiement de l'activité sur son territoire ;
- organise les animations spécifiques autour de l'activité en mobilisant des partenariats ;
- anime l'activité dans sa spécificité.

Fonctions professionnelles :

A - Fonction : encadrement des activités.

L'éducateur sportif, moniteur conduit un projet d'animation, d'initiation et d'enseignement, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure, des responsabilités qui lui sont confiées et compte tenu des publics visés.

1. Le moniteur de sports de glace prépare son action d'animation, d'initiation ou d'enseignement, il :

- prépare un projet pédagogique ;
- définit les objectifs, les moyens et méthodes à mettre en œuvre pour réaliser son projet dans des conditions optimales de sécurité ;
- adapte ses méthodes pédagogiques aux différents publics ;
- élabore un cycle une séance, une progression visant à développer l'autonomie des pratiquants ;
- cherche les meilleures conditions de réussite pour les pratiquants dans le respect des autres usagers ;
- prévoit les moyens nécessaires au déroulement de l'action ;
- prend en compte la réglementation liée à son action ;
- prend en compte les éléments culturels et environnementaux ;
- veille au respect des tiers ;
- aménage les lieux d'exercice choisis en respectant les impératifs de sécurité ;
- s'informe de la procédure d'appel des secours et de la conduite à tenir ;
- veille aux évolutions réglementaires concernant les pratiques.

2. Le moniteur de sports de glace réalise et met en œuvre son action d'animation, d'initiation ou d'enseignement pour tout public, il :

- initie aux différentes pratiques dans le respect des règles et en tenant compte des spécificités des publics ;

- accompagne l'évolution des organisations de la compétition au sein de sa structure ;
- accompagne les groupes en compétition et /ou en stage sportif ;
- prend en charge tous les publics (enfants, adultes, scolaires, handicapés, séniors...) ;
- évalue les niveaux de pratique et s'adapte à ceux-ci ;
- adapte ses objectifs, moyens, méthodes ;
- assure la gestion du matériel pédagogique ;
- aménage le site de pratique ;
- présente le but, les objectifs et le déroulement de l'activité ;
- met en confiance, encourage et motive les pratiquants ;
- identifie les personnes en difficulté et propose les remédiations adaptées ;
- met en place des situations d'apprentissage cohérentes ;
- démontre les techniques liées aux sports de glace ;
- mobilise les personnes qui participent à son action sur le plan organisationnel et pédagogique.

3. Le moniteur de sports de glace veille à la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même, il :

- s'assure de la sécurité des installations ;
- s'assure de l'état du matériel et de son adaptation à l'activité ;
- fait respecter les consignes de sécurité en vigueur en fonction du site ;
- se conforme aux règles sur la conduite à tenir en cas d'accident ;
- sait apprécier les situations à risques et y remédier ;
- identifie les causes d'accidents potentiels ;
- utilise une trousse d'urgence en cas de nécessité.

4. Le moniteur de sports de glace évalue et rend compte, il :

- évalue les acquis, la performance des pratiquants selon les critères observables préalablement définis dans le projet mis en place et rend compte auprès des jeunes et/ou parents, et des dirigeants ;
- évalue la satisfaction du public ;
- vérifie l'état du matériel pédagogique et des installations ;
- analyse les problèmes rencontrés et propose des corrections et aménagements ;
- établit le bilan de son action.

B - Fonction : accueil, animation, promotion

L'éducateur sportif, moniteur accueille le public, anime la structure et assure la promotion des activités, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure, des responsabilités qui lui sont confiées dans le respect des publics accueillis.

1. Il accueille le public :

- utilise les différents moyens de communication pour l'accueil ;
- renseigne sur les activités, la structure, l'équipement nécessaire ;
- adapte le contenu et la forme de ses propos ;
- est vigilant sur les comportements à risque ;
- veille à la qualité de l'accueil réalisé par lui-même et/ou les personnes de la structure.

2. Il anime la structure :

- anime la vie de la structure ;
- anime une réunion, une manifestation ;
- utilise des outils adaptés.

3. Il assure la promotion des activités :

- met en valeur les activités de la structure en interne et en externe ;
- participe aux relations avec les médias ;
- participe à élaboration des documents de promotion de la structure ;
- participe à des réunions professionnelles ou institutionnelles ;
- définit les cibles potentielles en lien avec le projet associatif de sa structure ;
- détermine le mode de communication approprié ;
- prospecte et démarche de nouveaux pratiquants ciblés en fonction des orientations de la structure ;
- connaît les logiques de fonctionnement des structures dans lesquelles il est amené à intervenir.

C - Fonction : organisation et gestion de la structure

L'éducateur sportif, moniteur participe à l'organisation et à la gestion des activités sports de glace, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure, des responsabilités qui lui sont confiées et compte tenu des publics visés.

1. Il participe à l'organisation des activités de la structure :

- conseille les dirigeants ;
- participe ou coordonne la planification annuelle des activités.

2. Il planifie et coordonne les activités, du matériel pédagogique et des installations :

- conçoit et présente un calendrier d'animations, un programme d'activités ;
- participe à l'organisation des manifestations liées à son activité ;
- utilise les nouvelles techniques d'information et de communication ;
- conseille la structure dans la gestion du matériel ;
- utilise les dispositifs de la formation professionnelle continue pour développer ses connaissances et ses compétences ;
- entretient ses connaissances en matière de réglementation et de législation.

Activité qu'il peut être amené à réaliser :

assure la fonction de tuteur sur les premiers niveaux de brevets fédéraux.

3. Il participe à la gestion administrative :

- participe au suivi administratif des licenciés ;
- est en relation avec les partenaires de la structure.

4. Il participe à la gestion financière :

- participe à la gestion du budget avec son responsable hiérarchique ;
- participe à la gestion du matériel ;
- évalue les dépenses et recettes des activités qui lui sont confiées ;
- participe à l'élaboration des dossiers de demandes de subvention auprès des différentes instances.

Activité qu'il peut être amené à réaliser :

participer à la gestion administrative du club.

5. Il organise la prise en charge des publics spécifiques dont les publics mineurs :

- encadre le public avant, pendant et après la séance ;
- en assure la sécurité ;
- connaît, respecte et met en œuvre les réglementations en vigueur pour la protection des publics.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SPORTS DE GLACE »**

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UNITE CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITE CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-3	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer une équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Evaluer un projet d'animation
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés
2-3-2	Produire un bilan
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONDUIRE UNE SÉANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DES SPORTS DE GLACE	
OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-1-1	Mobiliser les connaissances liées à l'animation des différentes pratiques sportives en sports de glace
3-1-2	Fixer les objectifs, organiser la séance ou le cycle, et les modalités d'organisation
3-1-3	Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-2-1	Programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs
3-2-2	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle
3-2-3	Adapter son action pédagogique aux publics
OI 3-3	Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-3-1	Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés
3-3-2	Evaluer son action
3-3-3	Evaluer la progression des pratiquants
UNITE CAPITALISABLE 4 OPTION A « DISCIPLINES D'EXPRESSION SUR GLACE »	
UC 4 A : MOBILISER LES TECHNIQUES DE L'OPTION « DISCIPLINES D'EXPRESSION SUR GLACE » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle d'animation ou d'apprentissage en utilisant les techniques de l'option
4-1-1	Maîtriser les techniques de l'option
4-1-2	Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage
4-1-3	Proposer une séance ou un cycle d'apprentissage dans l'option
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option
4-2-1	Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques et usages de l'option
4-2-2	Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique de l'option dans les équipements de pratique des sports de glace
4-2-3	Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risques
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Aménager l'espace de pratique ou d'évolution
4-3-2	Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-3	Veiller à l'entretien du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 4 OPTION B « DISCIPLINES DE VITESSE SUR GLACE »	
UC 4 B : MOBILISER LES TECHNIQUES DE L'OPTION « DISCIPLINES DE VITESSE SUR GLACE » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle d'animation ou d'apprentissage en utilisant les techniques de l'option
4-1-1	Maîtriser les techniques de l'option
4-1-2	Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage
4-1-3	Proposer une séance ou un cycle d'apprentissage dans l'option
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option
4-2-1	Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques et usages de l'option
4-2-2	Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique de l'option dans les équipements de pratique des sports de glace
4-2-3	Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risques
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Aménager l'espace de pratique ou d'évolution
4-3-2	Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-3	Veiller à l'entretien du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution
UNITE CAPITALISABLE 4 OPTION C « DISCIPLINES DE DESCENTE SUR GLACE »	
UC 4 C : MOBILISER LES TECHNIQUES DE L'OPTION « DISCIPLINES DE DESCENTE SUR GLACE » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle d'animation ou d'apprentissage en utilisant les techniques de l'option
4-1-1	Maîtriser les techniques de l'option
4-1-2	Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage
4-1-3	Proposer une séance ou un cycle d'apprentissage dans l'option
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option
4-2-1	Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques et usages de l'option
4-2-2	Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique de l'option dans les équipements de pratique des sports de glace
4-2-3	Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risques
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Aménager l'espace de pratique ou d'évolution
4-3-2	Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-3	Veiller à l'entretien du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 4 OPTION D « DISCIPLINES D'ADRESSE SUR GLACE »	
UC 4 D : MOBILISER LES TECHNIQUES DE L'OPTION « DISCIPLINES D'ADRESSE SUR GLACE » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle d'animation ou d'apprentissage en utilisant les techniques de l'option
4-1-1	Maîtriser les techniques de l'option
4-1-2	Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage
4-1-3	Proposer une séance ou un cycle d'apprentissage dans l'option
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option
4-2-1	Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques et usages de l'option
4-2-2	Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique de l'option dans les équipements de pratique des sports de glace
4-2-3	Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risques
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Aménager l'espace de pratique ou d'évolution
4-3-2	Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-3	Veiller à l'entretien du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SPORTS DE GLACE »**

ANNEXE III

EPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITES CAPITALISABLES

Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « sports de glace » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2 :

Le candidat transmet dans les conditions fixées par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) ou par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS), un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des sports de glace.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le candidat d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluation certificative des UC 3 et UC4 :

Les évaluateurs sont titulaires, pour l'évaluation de l'UC3, d'une qualification à minima de niveau III en sports de glace et d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le champ des « sports de glace ».

Les évaluateurs sont titulaires, pour l'évaluation de l'UC4, d'une qualification à minima de niveau III et d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans l'option concernée.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

✓ **Epreuve certificative de l'UC3 :**

L'épreuve se déroule au sein de la structure d'alternance pédagogique du candidat. Elle est composée de la production d'un document personnel écrit et d'une mise en situation professionnelle.

1° Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve et dans les conditions fixées par le DRDJSCS, le DRJSCS ou le DJSCS, le candidat transmet un dossier comprenant :

- un cycle d'animation pour un public de niveau initiation, réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique, composé d'au moins six séances d'animation réalisées en sports de glace.

2° Mise en situation professionnelle :

Au plus tard une semaine avant l'épreuve, le candidat est informé du choix de la séance d'animation support de la mise en situation professionnelle.

Le jour de l'épreuve, le candidat prépare, pendant 10 minutes au maximum, l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'animation issue du cycle d'animation.

Le candidat conduit la séance d'animation, pendant une durée comprise entre 20 minutes au minimum et 45 minutes au maximum, pour un public d'au moins 4 pratiquants d'un niveau initiation.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum :

- 15 minutes au maximum au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises, et justifie ses choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum portant sur la progression et la pertinence du cycle d'animation figurant dans le document écrit personnel transmis par le candidat.

✓ Epreuve certificative de l'UC4 A option « disciplines d'expression sur glace »

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation et se compose d'une démonstration technique et d'une mise en situation professionnelle.

Avant la date de l'épreuve, le candidat est informé du choix de la thématique de la séance d'apprentissage en sécurité, support de la mise en situation professionnelle.

Au plus tard une semaine avant la date de l'épreuve, le candidat transmet dans les conditions fixées par le DRDJSCS, le DRJSCS ou par le DJSCS, un document support de sa séance d'apprentissage.

1° Démonstration technique :

Le candidat réalise une démonstration technique en sécurité.

Temps de préparation : 10 minutes maximum sont laissées au candidat pour s'échauffer.

Cette démonstration technique en sécurité, d'une durée maximale de 15 minutes, est composée de 3 éléments tirés au sort par le candidat, parmi :

- 1 pirouette combinée composée des positions de base allongée et assise suivie d'1 pirouette debout avec changement de pied ;
- 1 saut simple dans la gamme des 6 sauts existants (axel, boucle, boucle-piqué, flip, lutz, salchow);
- 1 séquence de pas composée de 4 retournements difficiles dans la gamme des 7 retournements existants en faisant varier le pied droit et le pied gauche (rocker, contre-rocking, bracket, twissle, boucle, choctaw, mohawk);

- 1 séquence de pas, patinés en parallèle avec un autre stagiaire, composée de 2 retournements simples et de 2 pas de base minimum en faisant varier le pied droit et le pied gauche, le déplacement avant et le déplacement arrière.

2° Mise en situation professionnelle :

Le candidat prépare pendant 10 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre en sécurité de la séance d'apprentissage.

Le candidat conduit en sécurité la séance d'apprentissage en disciplines d'expression sur glace pendant une durée comprise entre 20 minutes au minimum et 40 minutes au maximum pour un public de 8 pratiquants maximum non débutants.

La séance est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum :

- 15 minutes maximum au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance en mobilisant les connaissances acquises et justifie ses choix sécuritaires, techniques et stratégiques ;
- 15 minutes maximum portant sur la progression et la pertinence du cycle d'apprentissage.

✓ Epreuve certificative de l'UC4 B option « disciplines de vitesse sur glace »

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation et se compose d'une démonstration technique et d'une mise en situation professionnelle.

Avant la date de l'épreuve, le candidat est informé du choix de la thématique de la séance d'apprentissage en sécurité support de la mise en situation professionnelle.

Au plus tard une semaine avant la date de l'épreuve, le candidat transmet dans les conditions fixées par le DRDJSCS, le DRJSCS ou par le DJSCS, un document support de sa séance d'apprentissage.

1° Démonstration technique :

Le candidat réalise une démonstration technique en sécurité.

Temps de préparation : 10 minutes maximum sont laissées au candidat pour s'échauffer.

Cette démonstration technique en sécurité, d'une durée maximale de 15 minutes, est composée des 3 éléments suivants :

- 1 équilibre de 15 mètres minimum en ligne droite sur 1 pied, gauche puis droit, en position basse bras dans le dos,
- 1 équilibre de 15 mètres minimum en courbe sur 1 pied, gauche puis droit, en position basse,
- départ arrêté, 1 tour de piste avec 4 poussées maximum en ligne droite et 4 croisés maximum en virage en position de recherche vitesse.

2° Mise en situation professionnelle :

Le candidat prépare pendant 10 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre en sécurité de la séance d'apprentissage.

Le candidat conduit en sécurité la séance d'apprentissage en disciplines de vitesse sur glace pendant une durée comprise entre 20 minutes au minimum et 40 minutes au maximum pour un public de 8 pratiquants maximum non débutants.

La séance est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum:

- 15 minutes maximum au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance en mobilisant les connaissances acquises et justifie ses choix sécuritaires, techniques et stratégiques ;
- 15 minutes maximum portant sur la progression et la pertinence du cycle d'apprentissage.

Epreuve certificative de l'UC4 C option « disciplines de descente sur glace »

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation et se compose d'une démonstration technique et d'une mise en situation professionnelle.

Avant la date de l'épreuve, le candidat est informé du choix de la thématique de la séance d'apprentissage en sécurité support de la mise en situation professionnelle.

Au plus tard une semaine avant la date de l'épreuve, le candidat transmet dans les conditions fixées par le DRDJSCS, le DRJSCS ou par le DJSCS, un document support de sa séance d'apprentissage.

1° Démonstration technique :

Le candidat réalise une démonstration technique en sécurité avec l'un des trois supports suivants : bobsleigh ou luge ou skeleton.

Temps de préparation : 10 minutes maximum sont laissées au candidat pour s'échauffer.

Cette démonstration technique en sécurité, d'une durée maximale de 60 minutes, est composée des 3 éléments suivants :

- la reconnaissance de la piste,
- 1 poussée,
- une descente en position de pilote depuis le départ intermédiaire du virage 12.

2° Mise en situation professionnelle :

Le candidat prépare pendant 10 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre en sécurité de la séance d'apprentissage.

Le candidat conduit en sécurité la séance d'apprentissage en disciplines de descente sur glace pendant une durée comprise entre 20 minutes au minimum et 40 minutes au maximum un public maximum de 8 pratiquants non débutants.

La séance est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum :

- 15 minutes maximum au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance en mobilisant les connaissances acquises et justifie ses choix sécuritaires, techniques et stratégiques ;
- 15 minutes maximum portant sur la progression et la pertinence du cycle d'apprentissage.

✓ Epreuve certificative de l'UC4 D option « disciplines d'adresse sur glace »

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation et se décompose d'une démonstration technique et d'une mise en situation professionnelle.

Avant la date de l'épreuve, le candidat est informé du choix de la thématique de la séance d'apprentissage en sécurité support de la mise en situation professionnelle.

Au plus tard une semaine avant la date de l'épreuve, le candidat transmet dans les conditions fixées par le DRDJSCS, le DRJSCS ou par le DJSCS, un document support de sa séance d'apprentissage.

1° Démonstration technique :

Le candidat réalise une démonstration technique en sécurité.

Temps de préparation : 10 minutes maximum sont laissées au candidat pour s'échauffer.

Cette démonstration technique en sécurité, d'une durée maximale de 15 minutes, est composée des 3 éléments suivants :

- l'annonce des options de trajectoires possibles,
- la réalisation de trois lancers en sécurité, avec précision et stabilité sur une cible placée à 25 mètres minimum,
- l'accompagnement de l'engin sur 25 mètres en utilisant le matériel adapté.

2° Mise en situation professionnelle:

Le candidat prépare pendant 10 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre en sécurité de la séance d'apprentissage.

Le candidat conduit en sécurité la séance d'apprentissage en disciplines d'adresse sur glace pendant une durée comprise entre 20 minutes et 40 minutes au maximum un public maximum de 8 pratiquants non débutants.

La séance est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum :

- 15 minutes maximum au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance en mobilisant les connaissances acquises et justifie ses choix sécuritaires, techniques et stratégiques ;
- 15 minutes maximum portant sur la progression et la pertinence du cycle d'apprentissage.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SPORTS DE GLACE »**

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « sports de glace » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « sports de glace » sont les suivantes :

Le candidat doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.
- justifier d'une expérience d'animation sportive de cent heures attestée par le ou les directeurs de la ou des structures au sein de laquelle ou desquelles elle a été ou elles ont été effectuée(s).

Dispense de la vérification de l'expérience d'animation : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SPORTS DE GLACE »**

ANNEXE V

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « sports de glace » sont les suivantes :

- être capable d'organiser l'espace de pratique et de vérifier la justesse de l'organisation ;
- être capable de présenter une séance collective et d'organiser son fonctionnement en sécurité ;
- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des sports de glace et d'organiser la pratique en minimisant les risques ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant et pour les tiers ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « sports de glace » par la mise en œuvre, par le candidat, d'une séance d'animation en sports de glace d'une durée de vingt minutes au minimum à trente minutes au maximum suivie d'un entretien d'une durée de dix minutes maximum, portant sur des notions de sécurité.

Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SPORTS DE GLACE »**

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1/ La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de la justification de l'expérience d'animation préalable à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « sports de glace », suivantes :

	Dispense de la vérification de l'expérience d'animation préalable à l'entrée en formation	Dispense de la vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle	UC1 # Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure	UC2 Mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure	UC3 Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ des « sports de glace »	UC4 A Mobiliser les techniques de l'option « disciplines d'expression sur glace » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage	UC4 B Mobiliser les techniques de l'option « disciplines de vitesse sur glace » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage	UC4 C Mobiliser les techniques de l'option « disciplines de descente sur glace » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage	UC4 D Mobiliser les techniques de l'option « disciplines d'adresse sur glace » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage
Sportif de haut niveau en patinage inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.						X Uniquement pour la démonstration technique			
Sportif de haut niveau en patinage de vitesse inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.							X Uniquement pour la démonstration technique		
Sportif de haut niveau en bobsleigh, luge ou skeleton inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.								X Uniquement pour la démonstration technique	

MINISTÈRE DES SPORTS
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

			UC 1 #	UC 2	UC 3	UC 4 A	UC 4 B	UC 4 C	UC 4 D
	Dispense de la vérification de l'expérience d'animation préalable à l'entrée en formation	Dispense de la vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle	Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure	Mettre en œuvre un projet d'animation	Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention « sports de glace »	Mobiliser les techniques de l'option « disciplines d'expression sur glace » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage	Mobiliser les techniques de l'option « disciplines de vitesse sur glace » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage	Mobiliser les techniques de l'option « disciplines de descente sur glace » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage	Mobiliser les techniques de l'option « disciplines d'adresse sur glace » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage
Sportif de haut niveau en curling inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport									X Uniquement pour la démonstration technique
BEES1° option « patinage sur glace »	X	X	X	X	X	X			
BEES1° option « bobsleigh »	X	X	X	X	X			X	
BEES1° option « patinage artistique »	X	X	X	X	X	X			
BEES1° option « patinage de vitesse »	X	X	X	X	X		X		
BEES1° option « patinage danse »	X	X	X	X	X	X			
BPJEPS spécialité « patinage sur glace »	X	X	X	X	X	X			
BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « patinage sur glace »	X	X	X	X	X	X			
Brevet fédéral 1 délivré par la FFSG	X								

MINISTÈRE DES SPORTS
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Brevet fédéral 2 « disciplines d'expression sur glace » délivré par la FFSG	X	X				X			
Brevet fédéral 2 « disciplines de vitesse sur glace » délivré par la FFSG	X	X					X		

MINISTÈRE DES SPORTS
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

	Dispense de la vérification de l' <u>expérience d'animation</u> préalable à l'entrée en formation	Dispense de la vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle	UC1 # Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure	UC 2 Mettre en œuvre un projet d'animation	UC3 Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention « sports de glace »	UC4 A Mobiliser les techniques de l'option « disciplines d'expression sur glace » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage	UC4 B Mobiliser les techniques de l'option « disciplines de vitesse sur glace » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage	UC4 C Mobiliser les techniques de l'option « disciplines de descente sur glace » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage	UC4 D Mobiliser les techniques de l'option « disciplines d'adresse sur glace » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage
Brevet fédéral 2 « disciplines de descente sur glace » délivré par la FFSG	X	X						X	
Brevet fédéral 2 « disciplines d'adresse sur glace » délivré par la FFSG	X	X							X
Brevet fédéral 3 « disciplines d'expression sur glace » délivré par la FFSG	X	X	X	X		X			
Brevet fédéral 3 « disciplines de vitesse sur glace » délivré par la FFSG	X	X	X	X			X		
Brevet fédéral 3 « disciplines de descente sur glace » délivré par la FFSG	X	X	X	X				X	
Brevet fédéral 3 « disciplines d'adresse sur glace » délivré par la FFSG	X	X	X	X					X
Titulaire des UC 5, 6 et 8 du BPJEPS spécialité « patinage sur glace »	X	X			X				
Titulaire des UC 5, 6 et 9 du BPJEPS spécialité « patinage sur glace »	X	X				X			
trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10UC (UC1,UC2, UC3,UC4)			X	X					

FFSG : Fédération française de sports de glace
BEES1° : brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} degré
BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

2/ Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « patinage sur glace » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir l'UC3 et l'UC4 de la mention « sports de glace » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre l'UC3 et 4, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SPORTS DE GLACE »**

ANNEXE VII

QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport spécialité « éducateur sportif » mention « sports de glace » sont les suivantes :

Le coordonnateur pédagogique : qualification à minima de niveau III en sports de glace ou expérience professionnelle, d'au moins trois années, dans le champ de la formation professionnelle en sports de glace.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Les formateurs permanents : qualification à minima de niveau III en sports de glace ou expérience professionnelle, d'au moins deux années, dans le champ de la formation professionnelle en sports de glace.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Les tuteurs : professionnels ou bénévoles dans le champ de l'encadrement de la pratique des sports de glace depuis deux années ou titulaire d'une qualification à minima de niveau IV depuis deux années dans le champ des sports de glace.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 22 juillet 2019 portant création de la mention « motonautisme et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0184 du 9 août 2019)

NOR : SPOV1921693A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-7, D. 212-20 et suivants, A. 212-47 et suivants ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 3 juillet 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « motonautisme et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire dispose des compétences pour encadrer et animer les activités de véhicules nautiques à moteur à bras et à selle ; de bateau à moteur, d'engins tractés et d'engins à sustentation hydropropulsés, sous toutes leurs formes de pratique pour tout public et sur tout lieu de pratique autorisé de l'activité.

Art. 3. – Les référentiel professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et les qualifications des tuteurs des personnes en alternance en entreprise, sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 9. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

II. – A compter du 31 décembre 2020 aucune session de formation régie par l'arrêté du 9 juillet 2002 en vue de l'obtention de la mention monovalente « motonautisme » et de la mention plurivalente groupe F « jet (véhicule nautique à moteur), bateau à moteur d'initiation et de découverte, engins tractés » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » ne peut être ouverte.

Art. 10. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
G. QUÉNÉHERVÉ

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur sportif exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de **développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances**.

Il encadre tous types de publics, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il met en place un projet.

Il encadre des activités de découverte, d'animation, d'apprentissage et d'éducation.

I. Présentation du secteur professionnel

Les activités de motonautisme attirent plus de 450000 pratiquants annuels environ.

Elles sont regroupées en France au sein de la Fédération française motonautique (FFM) et sont organisées autour de :

- la discipline bateau (plaisance – offshore – inshore) ;
- la discipline VNM (véhicule nautique motorisée) (VNM à bras – VNM à selle) ;
- la discipline aéroglisseur.

Le secteur marchand occupe une place importante dans cet environnement.

Le développement ces quinze dernières années du VNM, grâce à l'arrivée sur le marché de nouveaux produits notamment les engins à sustentation hydropropulsés (ESH) fait qu'à ce jour, le VNM est la discipline du motonautisme la plus exploitée et la plus pratiquée sur le littoral français et dans les DOM et TOM.

L'activité VNM plus connue sous le nom de « scooter des mers » ou de « jet ski », comprend différents types de VNM (VNM à bras et VNM à selle) classés, d'un point de vue juridique, dans la catégorie des « véhicules Nautiques à Moteur (VNM) ».

Les formes de pratique du VNM sont nombreuses et permettent de satisfaire toutes les attentes. Grâce à une réglementation spécifique, la pratique du VNM est ouverte à tous à partir de 16 ans et dès l'âge de 14 ans dans les clubs affiliés à la Fédération française de motonautisme. En raison de sa facilité d'utilisation, le VNM à selle est aujourd'hui l'activité la plus pratiquée par le plus grand nombre (initiation, perfectionnement, randonnée, compétition) dans les bases nautiques du littoral français. Le VNM à bras, plus technique est moins développé. Toutefois, de plus en plus de bases nautiques littorales et situées en plans d'eau intérieurs le proposent (initiation, perfectionnement, compétitions).

La pratique et l'encadrement du VNM relèvent à la fois de la réglementation définie par le ministère chargé des sports et de celle arrêtée par l'administration maritime. La pratique du VNM est subordonnée à la possession du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur option « côtière » pour la navigation en eaux maritimes, ou option « eaux intérieures pour la navigation en eaux intérieures (décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

La plupart des bases nautiques qui exploitent les activités du VNM sur le littoral français, sont des structures du secteur marchand (SARL, EURL, SAS...). Elles participent avec les structures associatives au rayonnement et au développement du VNM. Les bases nautiques sont de plus en plus associées à d'autres activités nautiques telles que les engins tractés et les ESH. Les professionnels doivent savoir adapter l'activité aux attentes d'un public de plus en plus exigeant et être capables de proposer, en toute sécurité, une palette de pratiques VNM de plus en plus étoffée. Pour répondre à la demande d'encadrement professionnel, des moniteurs ont été formés et certifiés depuis 1995, l'activité s'exerçant dans le secteur privé.

Le type d'emploi correspond à un emploi saisonnier qui engendre un fort taux de « turn over » d'une saison sur l'autre dans les structures « employeur » (emploi tremplin d'entrée dans la vie active, emploi d'été, complément d'emploi...).

II - Description de l'emploi

Appellation : Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « motonautisme et disciplines associées » s'appelle moniteur de motonautisme. Il encadre des activités de véhicules nautique à moteur (VNM) à bras, et à selle ; de bateau à moteur (BAM), d'engins tractés (ET), et d'engins à sustentation hydropropulsés, (ESH), sous toutes leurs formes de pratique pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.

Champ et nature des interventions : Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « motonautisme et disciplines associées » :

- contribue au fonctionnement et au développement de la structure ;
- prépare et met en œuvre des actions d'animation ;
- prépare et met en œuvre des actions d'apprentissage ;
- valorise les espaces, sites et itinéraires (ESI) de pratique ;
- sensibilise à l'environnement et au développement durable ;
- assure l'entretien et le suivi du matériel ;
- assure la sécurité de la pratique.

Entreprises et structures employeurs

Le métier de moniteur est exercé, seul ou en équipe, à temps plein ou partiel et sous différents statuts : salarié ou travailleur indépendant. Lorsqu'il exerce son métier dans une structure, le moniteur peut être placé sous la responsabilité hiérarchique d'un chef de base, chef d'établissement technique qualifié, directeur ou dirigeant rémunéré ou non. Le moniteur peut exercer de manière autonome son activité d'enseignement, dont il est parfois le maître d'œuvre. Il peut être amené à assurer seul la responsabilité technique des activités de la structure. Il peut être amené à superviser d'autres moniteurs.

Publics concernés : ces professionnels peuvent être amenés à intervenir auprès de tout public.

Autonomie et responsabilité

Dans le cadre d'un statut de salarié ou travailleur indépendant, le moniteur dispose d'une autonomie dans le respect de la délégation qui lui est donnée par son employeur pour conduire des actions pédagogiques et de promotion. Il participe au projet de la structure au sein de laquelle il exerce.

Il assure la pleine autonomie et responsabilité de ses activités. Il peut être amené à accompagner et encadrer l'activité des personnels occasionnels ou saisonniers. Il peut être amené à assurer les fonctions de tutorat. Les titulaires de l'emploi exercent souvent leur métier de façon saisonnière.

III - Fiche descriptive d'activités

a) L'éducateur sportif prépare un projet d'activités.

Il :

- prend en compte le projet de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques et les attentes des publics ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- fixe les objectifs de son projet d'activités ;
- planifie son projet d'activités ; prépare les outils pédagogiques nécessaires à son animation ;
- évalue les besoins et les ressources nécessaires à la conduite de son projet d'activités ;
- explique son projet d'activités ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet d'activités ;
- adapte son projet à celui de la structure pour laquelle il intervient ;
- prend en compte la réglementation spécifique relative à l'encadrement des publics, aux matériels utilisés, à l'accès et aux usages de l'environnement où il exerce ;
- veille à se tenir informé des évolutions techniques de la discipline.

b) L'éducateur sportif met en œuvre des actions d'animation, d'initiation, d'apprentissage :

Il :

- prépare le matériel et l'équipement nécessaires à l'activité ;
- prend en charge les publics ;
- présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- évalue le niveau initial et les comportements des publics dont il a la charge ;
- organise l'espace de pratique en fonction du public et de l'activité ;
- met en œuvre une action d'animation, d'initiation ;
- met en œuvre des actions d'apprentissage ;
- adapte son action ;
- réalise le bilan de l'activité et de son action ;
- explicite les perspectives futures de son action ;
- veille à l'intégrité de son public et au respect des valeurs citoyennes ;
- éduque au respect de l'environnement.

c) L'éducateur sportif organise la sécurité active et passive de la pratique :

Il :

- prend en compte la réglementation ;
- prend en compte les risques spécifiques à l'activité ;
- repère et identifie les risques spécifiques pour son public ;
- prend en compte les capacités techniques et physiques de son public ;
- définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité ;
- s'équipe du matériel nécessaire à la sécurité ;
- vérifie le bon état du matériel ;
- prépare le lieu d'activité et ou l'itinéraire ;
- éduque les pratiquants dont il a la charge aux règles de sécurité ;
- adapte sa démarche en fonction des attentes et du comportement du public ;
- adapte sa démarche en fonction des risques liés aux éléments naturels ;
- surveille l'état du matériel qu'il utilise ;
- assure l'entretien et les réparations courantes du matériel qu'il utilise ;
- identifie les risques inhérents à son projet de navigation ;

- adapte la navigation en fonction de l'état de son équipage et de l'évolution prévue ou en cours des conditions météorologiques.

d) L'éducateur sportif participe à l'accueil, à la promotion et à l'animation de la structure :

Il :

- accueille le public ;
- fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- participe au suivi administratif de son action ;
- s'informe et assure le respect de la réglementation de son activité ;
- assure la maintenance du matériel ;
- peut être amené à organiser l'espace de pratique.

e) L'éducateur sportif gère les situations en cas d'incident ou d'accident :

Il :

- protège, alerte, secours sur la base du plan d'organisation des secours de la structure ;
- assure la sécurité de la pratique et des pratiquants dont il a la charge ;
- intervient de façon adaptée pour faire face à des situations de navigation inhabituelles ;
- prévoit et maîtrise les moyens et procédures de communication d'urgence ;
- maîtrise les procédures d'urgence et de déclenchement des secours en rapport avec la nature des problèmes rencontrés.

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UNITE CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITE CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-3	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer une équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Evaluer un projet d'animation
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés
2-3-2	Produire un bilan
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION « MONTONAUTISME ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »	
OI 3-1 3.1.1 3.1.2 3.1.3	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage Fixer les objectifs de la séance ou du cycle dont les modalités d'organisation et de sécurité Prendre en compte les caractéristiques du public Mobiliser les connaissances techniques, réglementaires et d'usage
OI 3-2 3.2.1 3.2.2 3.2.3	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage Mettre en oeuvre des situations pédagogiques propices à la progression des pratiquants Adapter son action pédagogique Mettre en oeuvre une démarche pédagogique adaptée aux conditions sécuritaires et environnementales
OI 3-3 3.3.1 3.3.2 3.3.3	Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage Utiliser des outils d'évaluation adaptés Evaluer son action Evaluer la progression du ou des pratiquants
UNITE CAPITALISABLE 4	
UC 4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION « MONTONAUTISME ET DISCIPLINES ASSOCIÉES » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE	
OI 4-1 4.1.1 4.1.2 4.1.3	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention Maîtriser les techniques et les conduites professionnelles de la mention Maîtriser les gestes techniques et les conduites en fonction des publics Maîtriser la conduite de séance en fonction des supports
OI 4-2 4.2.1 4.2.2 4.2.3	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention Maîtriser et faire appliquer les règles de sécurité et d'usages des activités et des pratiques Maîtriser, respecter et faire appliquer les réglementations en vigueur Sensibiliser aux bonnes pratiques techniques, environnementales, citoyennes et aux conduites à risques
OI 4-3 4.3.1 4.3.2 4.3.3	Garantir des conditions de pratique en sécurité Préparer, vérifier et utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité Adapter la conduite de son action à la zone de pratique Adapter son action de manière appropriée en cas d'incident ou d'accident

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITES CAPITALISABLES

Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « motonautisme et disciplines associées » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le candidat transmet dans les conditions fixées par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant le motonautisme.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le candidat d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluations certificatives des UC 3 et UC4 :

Les évaluateurs sont titulaires du brevet fédéral jet 2^e degré et détenteurs d'une carte professionnelle d'éducateur sportif dans la mention motonautisme en cours de validité ou d'une qualification de niveau 4 en motonautisme avec une expérience professionnelle de deux années dans le champ de l'encadrement du motonautisme.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Epreuve certificative de l'UC 3**

L'épreuve se déroule en organisme de formation et se compose comme suit :

Conduite de deux séances de mise en situation professionnelle suivies d'un entretien.

- une séance obligatoire en support VNM à bras ;
- une séance tirée au sort entre support bateau ou support ESH.

1° Mises en situation professionnelle

Le jour de l'épreuve, pour chacune des séances, dans les conditions fixées par le DR(D)JSCS ou par le DJSCS le candidat tire au sort le support ESH ou bateau ainsi qu'un numéro. Ce numéro correspond à un pratiquant.

Pour cette mise en situation, il est entendu par pratiquant : public ayant déjà pratiqué ou étant de niveau confirmé en VNM à bras.

Les autres stagiaires de la formation peuvent servir de public reconstitué.

L'ordre de passage des séances est indifférent.

Avant chacune des séances, le candidat échange avec le pratiquant au sujet de son niveau de pratique, pendant 10 minutes maximum.

A la suite de cet échange le candidat prépare sa fiche de séance sur un support papier pendant 30 minutes maximum.

A l'issue de cette préparation écrite, le candidat remet aux évaluateurs sa fiche de séance puis conduit sa séance d'une durée comprise entre 15 et 20 minutes (briefing et débriefing inclus).

2° Entretien

Chaque séance est suivie d'un entretien de 10 minutes maximum portant sur l'analyse et l'évaluation de la séance et la justification des choix techniques et pédagogiques en fonction des caractéristiques des publics et des conditions environnementales.

Le candidat doit pouvoir situer sa séance au sein d'une progression.

➤ **Epreuve certificative de l'UC 4**

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation et se compose comme suit :

1° Démonstrations techniques

a) Réalisation d'un parcours technique sur le support VNM à bras :

Le candidat a la possibilité de valider son épreuve selon deux modalités :

➤ lors d'un parcours chronométré debout

ou

➤ lors d'un parcours évalué selon des critères d'aisance.

Le candidat annonce aux évaluateurs avant l'épreuve son choix de modalité d'évaluation.

Les conditions de mer doivent être favorables au déroulement des épreuves.

Les organismes de formations proposent l'ouvreur au DR(D)JSCS ou DJSCS

L'ouvreur doit avoir participé à minima à une compétition de niveau régional sur le support de l'épreuve.

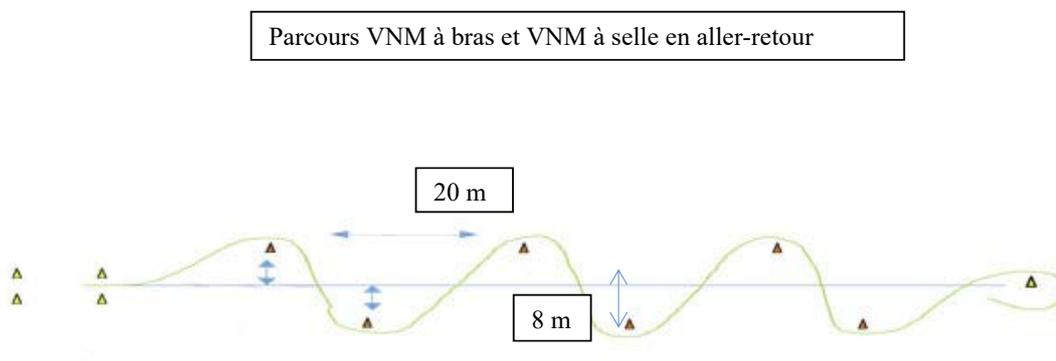
Le candidat peut effectuer un tour de repérage du circuit.

- Lors du parcours chronométré, le candidat doit piloter debout. Le temps limite pour valider l'épreuve chronométrée ne doit pas excéder 30% en plus du temps de l'ouvreur.

Le candidat a la possibilité d'effectuer 2 passages, le meilleur temps des 2 passages est retenu. Une seule chute est autorisée sur les deux passages.

- Lors du parcours évalué selon des critères d'aisance, le candidat doit piloter en position debout constante ; pieds décalés ; avec changement d'appuis et conduite régulière. Aucune chute n'est autorisée.

Schéma du parcours ci-après :



Chronométrage :

Départ et arrivée entre les 4 premières bouées ;

Dimensions de la zone de départ et d'arrivée : Longueur 5 m ; Largeur : 3 m

Parcours de 6 bouées : 3 bouées de chaque côté de la ligne médiane espacées chacune de 20 m minimum en longueur et disposées à 8 m minimum de la ligne médiane ;

Le candidat doit effectuer un slalom aller-retour en contournant la bouée située à l'extrémité du parcours.

Il peut contourner la dernière bouée dans le sens de son choix.

b) Réalisation d'un parcours technique sur le support VNM à selle

Le candidat réalise un parcours imposé (voir le schéma ci-dessus) en VNM à selle,

L'épreuve est étalonnée par un ouvreur.

L'ouvreur est licencié de la FFM ou justifie avoir participé à une compétition officielle.

Le temps limite pour valider l'épreuve ne doit pas excéder 20% en plus du temps de l'ouvreur.

Le candidat a la possibilité d'effectuer 2 passages, le meilleur temps des 2 passages est retenu.

La chute est éliminatoire.

c) Démonstration technique de pilotage d'engins tractés

Le candidat tracte sur une durée de 10 minutes maximum deux personnes sur deux engins de type « bouée mono place ».

Cette séance doit permettre d'évaluer le candidat sur ses capacités techniques de pilotage, sa maîtrise du bateau tracteur selon la typologie des engins tractés et des publics accueillis, sa capacité d'adaptation aux conditions environnementales :

Sur un parcours imposé le candidat doit effectuer les évolutions suivantes :

- un 360° durant lequel, le ou les engins seront à l'extérieur du sillage du bateau tracteur ;
- quatre traversées de sillage du ou des engins tractés, à l'aller comme au retour.

L'évolution serpentée du bateau tracteur doit être sans à-coup et la corde de traction toujours tendue.

Les engins tractés devront se situer à l'intérieur du sillage en début et fin de l'évolution. En cas de chute à l'eau d'un ou plusieurs pratiquants, la récupération doit être exécutée en sécurité et de manière adaptée.

2° Conduite d'une séance d'animation en sécurité sur le support VNM à selle

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation. Les stagiaires de la formation ne peuvent pas être les pratiquants.

L'épreuve se décompose comme suit : encadrement d'une randonnée en VNM à selle pour 4 VNM et 6 à 8 personnes permettant d'évaluer les capacités du candidat à assurer l'intégralité de l'encadrement en sécurité.

Le candidat :

- vérifie et applique les mesures administratives et réglementaires
- vérifie les matériels et les équipements individuels
- explique et fait respecter l'ensemble des dispositifs réglementaires et sécuritaires qui s'appliquent à l'activité pour la durée de la randonnée

En amont de la séance, il accueille les pratiquants, assure leur prise en charge, le briefing de sécurité et de prise en main du VNM, sur une durée de 10 minutes maximum, puis il conduit une randonnée accompagnée en VNM à selle sur une durée de 30 minutes maximum comprenant une intervention auprès d'un pratiquant en difficulté.

Le thème de l'intervention est tiré au sort par le candidat, avant l'épreuve.

L'intervention est caractérisée par l'utilisation de gestes appropriés et la pertinence du message d'alerte.

Les thèmes d'intervention sont extraits d'une liste d'accidents ou d'incidents proposée par le jury.

Cette séance d'encadrement est suivie d'un entretien de 15 minutes maximum portant sur :

- le bilan de la séance ;
- les choix organisationnels et de mise en œuvre proposés par le candidat ;
- la connaissance des procédures d'alerte et de signalement ;
- la connaissance des règles de gestion de groupe.

3° Epreuve écrite composée d'un questionnaire de 40 questions

Le candidat doit satisfaire à une épreuve écrite de 40 minutes maximum composée de 40 questions (QCM)

Pour réussir l'épreuve le candidat doit valider 20 réponses sur 40.

Les questions portent sur :

- les connaissances réglementaires et sécuritaires des activités motonautiques et disciplines associées ;
- les connaissances mécaniques en motonautisme ;
- les connaissances environnementales et climatiques ;
- les connaissances de l'organisation fédérale.

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « motonautisme et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « motonautisme et disciplines associées » sont les suivantes :

Le candidat doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.
- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique et de l'encadrement du « motonautisme » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;
- présenter une attestation de 100 mètres nage libre, départ plongé et récupération d'un objet immergé à 2 mètres de profondeur, délivrée par une personne titulaire d'une certification d'encadrement des activités aquatiques conforme à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- être titulaire du permis de navigation relevant du milieu sur lequel se déroulent les tests d'exigences préalables ;

Et

- être capable de satisfaire aux tests techniques suivants :

L'évaluation est effectuée sur le support VNM à bras et sur le support VNM à selle.

1° - Support VNM à bras

Etre capable de :

- se préparer et s'équiper ;
- monter et descendre correctement, sans aide ;
- démarrer le VNM à bras et le manœuvrer au ralenti ;
- accélérer et décélérer progressivement ;
- tenir une trajectoire en ligne droite ;
- se tenir en équilibre sur un VNM à bras articulé ;
- s'arrêter à un point précis ;
- enchaîner 2 passages sur un parcours en huit autour de 2 bouées debout en équilibre.

2° - Support VNM à selle

Etre capable de :

- monter et descendre correctement ;
- démarrer le VNM à selle et le manœuvrer au ralenti ;
- accélérer et décélérer progressivement ;
- tenir une trajectoire en position debout en ligne droite ;
- s'arrêter à un point précis ;
- réaliser un demi-tour autour d'une bouée ;
- effectuer une manœuvre d'approche pour ramasser un objet flottant.

- 3° - Ces deux démonstrations techniques sont suivies d'un entretien de 10 minutes maximum portant sur :
- les réglementations générales de navigation et de sécurité en vigueur
 - les vérifications d'usage préalables à la navigation
 - la connaissance des différentes parties constitutives d'un VNM à selle (coque, moteur...) qui le composent.

ANNEXE V

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « motonautisme et disciplines associées » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique du motonautisme ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation en motonautisme et discipline associées en sécurité ;
- connaître les différents supports ;
- être titulaire du permis mer « côtier » et « eaux intérieures » ;
- être titulaire du « certificat restreint de radiotelephoniste » (CRR).

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention

« motonautisme et disciplines associées » lors de la mise en place par le candidat d'un ensemble de trois séances décrit ci-dessous.

Pour valider ces exigences préalables, le candidat doit satisfaire à l'ensemble de ces trois séances.

1° - Une séance d'animation en VNM à selle :

Les stagiaires peuvent être les pratiquants.

Le candidat prend en charge en conduite accompagnée, un groupe de 4 VNM à selle (1 VNM moniteur + 4 VNM pratiquants) en tenant compte de la zone de pratique ; des conditions environnementales et des contraintes de sécurité ;

La séance a une durée de 45 minutes maximum comprenant :

- 10 minutes de briefing à terre ;
- 30 minutes maximum de randonnée ;
- 5 min de débriefing à terre.

2° - Une séance de conduite d'engins tractés :

Tracter de manière autonome au minimum 2 pratiquants sur 2 engins tractés (bouées monoplaces) sur un parcours défini, en tenant compte des conditions de navigation, des caractéristiques des pratiquants et des contraintes de sécurité. Le parcours comprend les évolutions suivantes :

Sur un parcours en aller retour, le candidat doit être capable de:

1° : faire effectuer aux engins tractés :

- un 360° durant lequel, les engins seront à l'intérieur du sillage du bateau tracteur ;
- 2 traversées de sillage des engins tractés, à l'aller comme au retour.

L'évolution serpentine du bateau tracteur doit être sans à-coup et la corde de traction toujours tendue.

Les engins tractés devront se situer à l'intérieur du sillage en début et fin de l'évolution.

2° : réaliser une intervention adaptée et sécurisée auprès d'un pratiquant en difficulté lors de la chute à l'eau d'un ou plusieurs pratiquants.

- la récupération doit être exécutée en sécurité et de manière adaptée en connaissant les procédures d'urgence.
- le cas est précisé par les évaluateurs aux pratiquants avant la séance.

La durée de l'épreuve est de 20 minutes maximum comprenant l'intervention sur le pratiquant en difficulté et le briefing de séance.

3°- Pratique des engins à sustentation hydropropulsée « ESH »

Le candidat doit encadrer une séance d'initiation de 20 minutes, d'un pratiquant sur le support d'un engin à sustentation hydropropulsé

Il sera évalué sur sa capacité à préparer le matériel, à équiper son pratiquant, à expliquer à son pratiquant les règles de sécurité (briefing). Il doit être capable d'assurer l'encadrement technique de l'activité des ESH.

Séance de 25 minutes maximum comprenant :

- 10 minutes de briefing en mer ou au sol ;
- 10 minutes de séance;
- 5 minutes de débriefing en mer ou au sol.

MINISTÈRE DES SPORTS
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « MOTONAUTISME ET DISCIPLINES ASSOCIEES »

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1/ La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée du test technique préalable à l'entrée en formation, du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « motonautisme et disciplines associées », suivants :

	Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation	Dispense du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle	UC 1 Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure	UC 2 Mettre en œuvre un projet d'animation	UC 3 Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention « motonautisme et disciplines associées »	UC 4 Mobiliser les techniques de la mention « motonautisme et disciplines associées » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention
BP JEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « motonautisme »	X	X	X	X	X	X
Brevet fédéral jet 1 ^{er} degré délivré par la Fédération française motonautique	X					
Brevet fédéral jet 2 ^{ème} degré délivré par la Fédération française motonautique et titulaire d'une carte professionnelle dans la mention motonautisme à jour de son renouvellement a minima depuis 3 ans	X	X			X	X
Certificat de qualification professionnelle (CQP) « assistant moniteur motonautique »	X	X				
Exigences préalables à l'entrée en formation du BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « motonautisme »	X					
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1,UC2,UC3,UC4)			X	X		

2- **Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « motonautisme » (BPJEPS en 10UC) en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « motonautisme et disciplines associées » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (RJSCS) ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS). Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.**

Rappel : Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4A et 4B (UC3 et UC4A UC4B) sont obtenues uniquement au titre de la mention « motonautisme et disciplines associées » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

ANNEXE VII

QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « motonautisme et disciplines associées » sont les suivantes :

- **Coordonnateur pédagogique** : qualification a minima de niveau 4 de la filière sportive ou titulaire du brevet fédéral jet 2^{ème} degré délivré par la Fédération française motonautique et ayant trois années d'expérience professionnelle dans le champ des activités du motonautisme.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les formateurs permanents** : qualification a minima de niveau 4 de la filière des activités du motonautisme ou titulaire du brevet fédéral jet 2^{ème} degré délivré par la Fédération française motonautique et ayant trois années d'expérience professionnelle dans le champ des activités du motonautisme.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les tuteurs** : qualification a minima de niveau 4 de la filière du motonautisme ou titulaire du brevet fédéral jet 2^{ème} degré délivré par la Fédération française motonautique et ayant deux années d'expérience professionnelle dans le champ des activités du motonautisme. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 22 juillet 2019 portant création de la mention « glisses aérotractées et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0184 du 9 août 2019)

NOR : SPOV1921695A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-7, D. 212-20 et suivants, A. 212-47 et suivants ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 3 juillet 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « glisses aérotractées et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire est capable de mettre en œuvre en autonomie et en sécurité, dans le domaine des glisses aérotractées et disciplines associées les compétences suivantes :

- encadrer, animer des activités de découverte et d'initiation en glisses aérotractées nautiques et terrestres ;
- enseigner en glisses aérotractées nautiques et terrestres ;
- encadrer, animer et enseigner des activités de découverte et d'initiation du cerf-volant ;
- encadrer, animer et enseigner des activités de découverte et d'initiation de l'activité de surf debout à la rame (stand up paddle) hors vagues ;
- animer des activités de découverte des engins tractés ;
- sensibiliser aux problématiques des milieux et espaces naturels dans le cadre des activités ;
- assurer la sécurité des pratiquants et des tiers dans le cadre des activités visées dans la mention ;
- organiser et gérer les activités de glisses aérotractées et disciplines associées dans la structure organisatrice des activités ;
- participer au fonctionnement et au développement de la structure organisatrice des activités.

Art. 3. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés respectivement aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 9. – La validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme mentionné à l'article 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

- l'unité capitalisable 4 n'est pas accessible à la validation des acquis de l'expérience ;

– les unités capitalisables 1, 2, 3 sont accessibles aux personnes ayant satisfait aux exigences préalables à l'entrée en formation.

Art. 10. – Pour des raisons impérieuses de sécurité, les titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », mention « glisses aérotractées et disciplines associées », sont soumis tous les 5 ans à vérification du maintien de leurs acquis dans les conditions définies par arrêté.

Art. 11. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de voile ayant reçu délégation pour la glisse aérotractée nautique et l'avis du directeur technique national de la Fédération française de vol libre ayant reçu délégation pour la glisse aérotractée terrestre hors char à voile, prévus à l'article R. 212-10-12 du code du sport sont exigés pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », mention « glisses aérotractées et disciplines associées ».

Art. 12. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

II. – À compter du 1^{er} décembre 2019, aucune ouverture de session de formation régie par l'arrêté du 9 juillet 2002 en vue de l'obtention de la mention monovalente « glisses aérotractées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » ne peut être ouverte.

Art. 13. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
G. QUÉNÉHERVÉ

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur sportif exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de **développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances.**

Il encadre tous types de publics, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il met en place un projet.

Il encadre des activités de découverte, d'animation, d'apprentissage et d'éducation.

I. Présentation du secteur professionnel

Les structures relevant du secteur professionnel sont implantées sur le littoral à 99% et sont très majoritairement à but lucratif (plus de 95%). Elles sont pour partie affiliées aux fédérations délégataires, pour partie groupées au sein d'un réseau professionnel ou d'une formation nationale et pour partie indépendantes.

Depuis 2003, 350 professionnels titulaires du BPJEPS spécialité « activités nautiques » (en 10 unités capitalisables) mention monovalente « glisses aérotractées » sont en activité dans le milieu, soit environ 90% des diplômés.

En 2017, une enquête de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques (ENVSN) recueillait les réponses de 182 moniteurs.

Il en ressort que l'utilisation de cette qualification professionnelle est très importante et durable car 91,8% de ces moniteurs déclarent avoir une activité en relation avec les glisses aérotractées. L'activité liée au diplôme représente une partie importante des ressources professionnelles. Pour 47.1% c'est l'activité principale sur toute l'année, pour 35.7% c'est l'activité principale sur une partie de l'année, pour 9.6 % c'est une activité secondaire.

Ces moniteurs sont à 70% âgés de plus de 34 ans. Pour 74% d'entre eux, l'activité est non salariée et 36% sont salariés dans la structure. 42% des structures ont 2 à 3 moniteurs, 16% ont 4 à 5 moniteurs, 6% ont plus de 6 moniteurs. Les revenus liés à l'activité sont pour 39% des moniteurs, suffisants, pour 31% satisfaisants et pour 24% insuffisants.

L'activité liée au diplôme représente une partie importante dans l'organisation professionnelle. Pour 28.6% l'activité est répartie sur plus de 8 mois, pour 40% sur 6 à 7 mois, pour 20% sur 4 à 5 mois, et pour 11.4% l'activité est inférieure à 4 mois

Le développement du secteur est majoritairement tourné vers le loisir. Les activités scolaires et sportives progressent lentement. Le coût financier et la technologie moins adaptés aux poids légers, la taille réduite des groupes encadrés et la structuration naissante des circuits de compétition sont des raisons probables à cette situation.

Le développement du secteur du loisir a conduit à une diversification de l'offre d'activités sur l'ensemble des supports de glisses aérotractées nautiques (surf-kite et kite-foil notamment) ainsi que sur le cerf-volant et le stand up paddle hors vagues.

Par ailleurs l'utilisation de simulateurs motorisés pour favoriser et sécuriser certaines phases de l'apprentissage du pilotage des divers supports de glisse s'est répandue.

Les activités proposées souvent groupées sous forme de stages peuvent se dérouler en partie sur la plage, ou totalement en eau profonde ou bien encore dans un espace d'eau peu profonde. Par ailleurs les moniteurs migrent pendant l'année, suivant la saison, dans diverses régions pour exercer (DROM-COM et étranger). Aussi la diversité des modes de fonctionnement et d'enseignement liés aux environnements naturels locaux nécessite une formation polyvalente. La structuration en entreprise de type TPE implique le fonctionnement sur un périmètre élargi pour le moniteur BPJEPS glisses aérotractées afin d'assurer l'ensemble des fonctions propre à l'entreprise.

II. Description de l'emploi

Appellation : le titulaire du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « glisses aérotractées et disciplines associées » est un moniteur de glisses aérotractées.

Emplois concernés : il peut exercer dans toutes les structures des secteurs public, privé dont l'associatif. Il peut exercer son activité en tant que salarié, travailleur indépendant, auto-entrepreneur, de façon sédentaire ou itinérante, en son nom propre ou pour le compte d'une structure avec laquelle il conventionne. En 2019, il exerce principalement de façon indépendante et autonome.

Champ et nature des interventions : il exerce de manière autonome son activité d'enseignement, dans le cadre d'un dispositif de surveillance et d'intervention de sa structure.

Il peut être amené à superviser d'autres moniteurs de glisses aérotractées pour orienter leur choix de matériel, de zones et de projets de navigation.

Il adapte le matériel disponible aux caractéristiques du public et du contexte de navigation, il détermine des séances permettant de sécuriser l'activité, d'entretenir la motivation du public et de faire progresser les pratiquants sur tous types de supports de glisses aérotractées dont le kiteboat.

Il utilise tous les moyens utiles pour faire progresser le pratiquant dans la discipline dans le respect de l'intégrité des pratiquants. L'utilisation d'un simulateur motorisé de traction est un moyen pédagogique usuel (par exemple : un bateau à moteur avec ou sans mat et un palonnier).

Il met en place et encadre des activités associées en sécurité telles que le cerf-volant, le stand up paddle hors vagues et la conduite d'engins tractés.

Il encadre dans les divers contextes adaptés aux conditions de pratiques sur terre, en eau peu profonde et en eau profonde, avec divers moyens d'encadrement adaptés aux conditions de pratique dont les navires et véhicules nautiques à moteur.

Il anticipe les phénomènes qui peuvent compromettre le bon déroulement de l'activité en tenant compte du niveau et des caractéristiques du public dont il a la charge.

Il promeut l'offre d'activité de sa structure et plus généralement favorise et encourage la fidélisation du public.

Publics concernés : le titulaire de la mention « glisses aérotractées et disciplines associées » encadre pour tous publics des activités de découverte, d'initiation et d'enseignement sur l'ensemble des disciplines de la mention en glisses aérotractées et disciplines associées. Il intervient sur l'ensemble des compétences de navigation spécifiques aux activités de glisses aérotractées, et disciplines associées dans les domaines de la culture, de la technique et de la sécurité.

Il prend en charge tout public, dans le cadre d'offre à destination de groupes constitués ou de pratiquants individuels.

Évolutions possibles : au cours de son parcours professionnel, l'éducateur peut se perfectionner dans les domaines de l'encadrement en glisses aérotractées et disciplines associées, de la formation des moniteurs, de l'entraînement, de la direction de centre nautique et d'entreprise de loisirs. Il peut élargir ses domaines d'intervention vers d'autres activités nautiques. Il peut se former par le biais notamment du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) de la mention « glisses aérotractées et disciplines associées » ou par le biais d'autres formations professionnelles.

III. Fiche descriptive d'activités

a) L'éducateur sportif conçoit un projet pédagogique.

Il :

- prend en compte les caractéristiques du public et leur projet de navigation ;
- intègre les éléments de l'environnement dans son projet de navigation ;
- vérifie l'adéquation des moyens techniques et du matériel avec le projet de navigation ;
- élabore une progression dans le contenu pédagogique ;
- prépare les outils pédagogiques nécessaires à son animation sportive ;
- identifie et exploite les données météorologiques nécessaires au projet d'encadrement ;
- inscrit son action dans un dispositif de surveillance et d'intervention adapté ;
- inscrit son activité dans le projet de la structure ;
- prend en compte la réglementation spécifique ;
- veille à se tenir informé des évolutions techniques et sécuritaires de la discipline.

b) L'éducateur sportif conduit des actions de découverte, d'initiation, dans l'ensemble des activités de la mention, de plus il conduit des actions d'enseignement, d'entraînement et d'accompagnement de pratiquants en glisses aérotractées.

Il :

- organise des séances à vocation éducative et sensibilise les publics à la préservation des milieux naturels et partagés ;
- accompagne la progression des pratiquants dans les domaines de la culture, de la technique, de la sécurité des activités de la mention ;
- facilite l'accès progressif à l'autonomie des pratiquants dans des conditions de navigation diversifiées ;
- conduit des actions d'initiation à la pratique des activités de la mention auprès de publics scolaires en lien avec le projet pédagogique des enseignants et les objectifs de l'Éducation nationale.

c) L'éducateur sportif assure la sécurité des pratiquants dont il a la charge.

Il :

- repère et identifie les risques spécifiques pour son public ;
- identifie les risques inhérents à son projet de navigation ;
- adapte la navigation en fonction de l'évolution prévue ou en cours des conditions météorologiques ;
- maîtrise les moyens techniques d'encadrement des disciplines de la mention ;
- maîtrise les procédures d'urgence et de déclenchement des secours en rapport avec la nature de la navigation ;
- surveille l'état du matériel, assure l'entretien courant.

d) L'éducateur sportif contribue à la mise en œuvre et à l'évolution du projet de la structure au sein de laquelle il œuvre.

Il :

- valorise l'image de la structure et participe à la promotion des différentes prestations de la structure ;
- se tient informé des évolutions du secteur et de son activité ;
- participe à la fidélisation de la clientèle, de l'utilisateur ou du licencié ;
- effectue un suivi de clientèle ;
- propose à son employeur des évolutions concernant l'amélioration des prestations et des produits ;
- élabore un projet d'activité ;
- gère le budget d'une activité ;
- estime le coût d'une prestation ;
- rédige ou utilise les documents pour la gestion administrative courante de l'activité ;
- connaît les différents statuts juridiques possibles pour son activité ;
- connaît les attributions et l'action des administrations concernées dans la conduite de son projet ;
- peut-être amené à réaliser la coordination technique et pédagogique d'une équipe d'encadrants au sein de sa structure ;
- rend compte à son employeur des actions réalisées ;
- évalue son activité.

MINISTÈRE DES SPORTS
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « GLISSES AEROTRACTEES ET DISCIPLINES ASSOCIEES »

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UNITE CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1 1-1-1 1-1-2 1-1-3	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2 1-2-1 1-2-2 1-2-3	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3 1-3-1 1-3-2 1-3-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure
UNITE CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1 2-1-1 2-1-2 2-1-3	Concevoir un projet d'animation Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2 2-2-1 2-2-2 2-2-3	Conduire un projet d'animation Planifier les étapes de réalisation Animer une équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3 2-3-1 2-3-2 2-3-3	Evaluer un projet d'animation Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION « GLISSES AEROTRACTEES ET DISCIPLINES ASSOCIEES »	
OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3.1.1	Prendre en compte les caractéristiques des différents publics dans la conception et l'organisation de la séance ou du cycle
3.1.2	Prendre en compte les projets des institutions et des publics dans la conception et l'organisation
3.1.3	Identifier et mobiliser les éléments techniques, environnementaux et les savoirs fondamentaux des glisses aérotractées rentrant dans la conception de la séance d'initiation ou de progression sportive
3.1.4	Prévoir le déroulement et les alternatives de la séance ou du cycle
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3.2.1	Proposer des activités et des interventions individuelles et collectives adaptées
3.2.2	Maîtriser diverses méthodes pédagogiques et d'encadrement de la mention
3.2.3	Encadrer des progressions de pratique
3.2.4	Adapter son action aux évolutions de la situation pour favoriser la progression
OI 3-3	Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3.3.1	Observer, analyser et interpréter les conduites des pratiquants au regard des fondamentaux des glisses aérotractées
3.3.2	Analyser la séance et le cycle au regard des objectifs et de la logique de progression
3.3.3	Analyser son action d'éducateur sportif
3.3.4	Identifier des perspectives d'évolution
UNITE CAPITALISABLE 4	
UC 4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION « GLISSES AEROTRACTEES ET DISCIPLINES ASSOCIEES » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention
4.1.1	Maîtriser les techniques des divers supports de glisses aérotractées, en démontrant des gestes techniques
4.1.2	Mobiliser les fondamentaux techniques pour enseigner les activités de glisses aérotractées
4.1.3	Observer et analyser l'activité motrice et technique du pratiquant afin de proposer une situation d'apprentissage adaptée
4.1.4	Maîtriser les techniques d'engins tractés et de simulation de glisses tractées en démontrant les techniques de pilotage
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention
4.2.1	Veiller à la conformité des équipements et du matériel
4.2.2	Prendre en compte les règles spécifiques de préservation de l'environnement de pratique et prévenir les conflits d'usagers
4.2.3	Identifier les cadres réglementaires de la pratique des disciplines et de son activité professionnelle
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4.3.1	Concevoir et appliquer le dispositif de surveillance et d'intervention d'une structure
4.3.2	Maîtriser les procédures et les techniques pour garantir la sécurité avant pendant et après les séances pour les supports de la mention glisses aérotractées et disciplines associées (cerf-volant, stand up paddle hors vagues, engins tractés...)
4.3.3	Intervenir face aux incidents de pratique
4.3.4	Interpréter les conditions environnementales de pratique et anticiper leur évolution

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « glisses aérotractées et disciplines associées » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2 :

Le candidat transmet dans les conditions fixées par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités de glisses aérotractées.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le candidat d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC 1 et UC 2.

Situations d'évaluations certificatives des UC 3 et UC4 :

Sur toutes les situations d'évaluations certificatives, chaque candidat est évalué par deux évaluateurs dont l'un au moins est titulaire d'une qualification a minima de niveau 4 de la filière « glisses aérotractées » depuis trois années.

Et,

Dont l'un au moins figure sur la liste des experts établie par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS).

Le directeur technique national de la Fédération française de voile et le directeur technique national de la Fédération française de vol libre proposent au DRDJSCS, DRJSCS ou DJSCS les noms des personnes qualifiées qu'ils souhaitent faire figurer sur ladite liste.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Epreuve certificative de l'UC 3**

1° Mise en situation professionnelle

L'épreuve se déroule en structure d'alternance et se compose comme suit :

Avant le début de l'épreuve, le candidat remet aux évaluateurs, un document de 5 pages maximum portant sur une séance d'initiation ou d'apprentissage en glisses aérotractées sur un support de son choix et exposant :

- l'objectif de la séance ;
- sa place dans un cycle de progression ;
- le public visé ;
- les conditions environnementales qu'il prévoit ;
- les différents exercices proposés en détail ;
- les alternatives de mise en œuvre envisagées.

Le candidat conduit seul en sécurité cette séance, pour un public de 3 à 6 personnes.

La durée de la séance est comprise entre une heure trente et trois heures au maximum.

Les supports de glisses aérotractées et le nombre d'ailes sont choisis par le candidat.

Les supports doivent être adaptés aux situations d'apprentissage, aux contextes règlementaires et environnementaux.

La mise en situation professionnelle doit permettre d'observer des déplacements volontaires tractés par l'aile, en glissade ou sur support sur terre ou dans l'eau.

La séance est suivie d'un entretien de 40 minutes au maximum portant sur la conception, la conduite et l'évaluation de la séance. Le candidat est évalué sur la qualité du document présenté, le déroulement et la pertinence de la séance et de l'entretien.

2° Analyse vidéo

Le candidat rédige, sur une durée de 30 minutes maximum, visionnage compris, une note d'analyse et de proposition pédagogique à partir d'une séquence vidéo de 7 minutes maximum, relative à une pratique de glisses aérotractées.

Cette analyse vidéo est suivie d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum :

- 20 minutes au maximum durant lesquelles le candidat présente son analyse et ses propositions pédagogiques ;
- 20 minutes au maximum d'entretien portant sur cette analyse et les propositions pédagogiques du candidat.

➤ **Epreuve certificative de l'UC 4**

Cette épreuve est composée des deux modalités suivantes :

A) Conduite de séance et interventions en sécurité

Pour valider cette modalité, le candidat doit réussir l'ensemble des tests ci-après mentionnés. L'ordre de passage des tests est indifférent.

1) Le candidat conduit, à partir d'une embarcation motorisée, une séance en glisses aérotractées et disciplines associées sur une durée de 3 heures maximum pour un public de 3 à 6 pratiquants.

Dans cette situation d'encadrement, depuis le bateau, le candidat réalise les différents actes techniques suivants : mise à l'eau ; récupération ; reconditionnement et relance ; remontée au vent d'un pratiquant ; re-décollage ; déplacement de l'aile dans la fenêtre.

- il anticipe sur les déplacements des pratiquants afin de se situer de manière pertinente pour intervenir
- il récupère l'aile après un largage ;
- il neutralise l'aile, la sécurise et la remet en état de fonctionnement ;
- il remonte à bord une victime inconsciente et la sécurise en moins d'une minute ;
- il diagnostique et passe l'alerte efficacement avec clarté et rapidité.

Durant vingt minutes maximum le candidat, présente effectue puis commente deux démonstrations de gestes techniques sur des supports de glisses aérotractées nautiques ou terrestres de types différents :

- un support au choix du candidat ;
- un support imposé au candidat.

Une au moins des deux démonstrations s'effectue sur un support de glisses aérotractées nautiques.

2) Avec son matériel de kite, le candidat récupère un kitesurfeur conscient mais dans l'impossibilité de rentrer seul.

Le candidat réalise cette intervention sans mettre en danger sa personne ou le pratiquant et le met à l'abri.

Puis le candidat remonte la plage sur une distance de 500 mètres en deux minutes maximum et active le déclenchement des secours.

Ces différents tests peuvent se réaliser sur des lieux différents en fonction des conditions qu'offre le site de pratique.

3) Le candidat réalise un test de pilotage d'un bateau tracteur, d'une durée maximum de 15 minutes.

Ce test de pilotage doit permettre de vérifier la capacité du candidat à :

- encadrer et tracter en sécurité des pratiquants sur engins tractés non volants.
- faire effectuer à des pratiquants un parcours aller-retour sur engins tractés non volants (deux bouées simultanées ou un ski bus) comprenant : 8 traversées de sillage et un 360° à l'extérieur du virage pour les bouées.

Au départ et à la fin des évolutions imposées, la bouée doit être placée à l'intérieur du sillage du bateau tracteur. Lors des évolutions, le ski bus reste à l'intérieur du sillage.

B) Epreuve écrite de réglementation

Le candidat doit satisfaire à un écrit de deux heures trente minutes maximum portant sur :

- l'identification des cadres règlementaires des pratiques de la mention (glisses aérotractées ; engins tractés ; stand up paddle) de son activité professionnelle ;
- la protection du milieu de pratique ;
- l'analyse des conditions météorologiques et topographiques d'un espace de pratique.

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES A L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « glisses aérotractées et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en charge d'établir le calendrier des tests d'exigences préalables à l'entrée en formation, s'appuie sur les directions techniques nationales des Fédérations françaises de vol libre et de voile ayant reçu délégation pour la discipline glisse aérotractée pour leur mise en œuvre.

La réussite à ces tests d'exigences préalables est attestée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BPJEPS, spécialité « éducateur sportif » mention « glisses aérotractées et disciplines associées » sont les suivantes :

Le candidat doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité ;
- présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement en « glisses aérotractées et disciplines associées » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation du candidat ;
- être titulaire du permis de conduire les bateaux à moteur option côtière ou son équivalent ;
- présenter une attestation de 100 mètres nage libre, départ plongé et récupération d'un objet immergé à 2 mètres de profondeur, délivrée par une personne titulaire d'une certification d'encadrement des activités aquatiques conforme à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- présenter une attestation portant sur la réalisation d'un temps d'information-observation d'une structure école en fonctionnement, d'une durée de 5 jours minimum, délivrée au sein d'une structure effectuant de l'enseignement des glisses aérotractées.

Cette attestation est délivrée par le responsable juridique de la structure.

Le stage doit être réalisé auprès d'un titulaire d'un diplôme d'Etat, détenteur de sa carte professionnelle à jour.

Et,

➤ **être capable de satisfaire aux tests suivants :**

- A - test technique
- B - test physique terrestre
- C - test physique aquatique

L'ordre de réalisation des tests est indifférent.
Le candidat doit valider les trois tests.

A - Test technique : le candidat est évalué sur tout ou partie des compétences suivantes en fonction des conditions de pratique sur terre et eau pouvant impliquer des démonstrations de glisses dans des vents de 6 à 35 nœuds moyens.

Être capable :

- de s'insérer dans l'espace de pratique ; utiliser les différentes zones de préparation et d'évolution en sécurité ; naviguer en groupe sur un espace restreint ;
- d'évoluer avec aisance sur différents types de supports de glisse et différents cerfs-volants de traction. La partie nautique sera testée sur au moins deux types de supports distincts (un directionnel et un bidirectionnel) ;
- de s'équiper avec tous les éléments de protection individuelle recommandés par les fédérations délégataires ;
- de réaliser un arrêt d'urgence : s'arrêter à un point précis et éviter un obstacle ;
- de décoller, poser et immobiliser son cerf-volant de traction sans assistance en sécurité ;
- de revenir dans la zone de préparation après avoir déclenché le système de sécurité du cerf-volant de traction et effectué un pliage d'urgence dans la zone d'évolution ;
- d'effectuer des rotations d'au moins 180° sur un bord sans perte de glisse ;
- d'effectuer des virages à 180° sans rupture de glisse ou de roulage ;
- d'évoluer dans les vagues en montée et descente sans perte de glisse ;
- d'exécuter diverses figures d'expression (freestyle) d'un niveau de compétition régionale, du type hooké/dé-hooké, aile haute/aile basse, rotation avant/arrière ;
- de naviguer (glisse ou roulage en position debout) sur un parcours orienté à toutes les allures avec aisance (attitude, appuis, regard, contrôle de la vitesse et de la direction, pilotage de l'aile varié et adapté...), avec fluidité et efficacité (optimisation de la traction du cap et de la vitesse en concordance avec les conditions naturelles) ;
- de piloter un cerf-volant de traction efficacement pour en développer une traction orientée par action sur les réglages, des mises en mouvement de l'aile, des régulations de l'incidence et des actions de déplacement en concordance avec les conditions naturelles.

B -Test physique terrestre :

Etre capable de courir sur la plage 800 mètres en moins de 3 minutes et 30 secondes avec mise en sécurité du pratiquant sur le rivage et déclenchement des secours.

C- Test physique aquatique :

Etre capable de nager depuis le bord de la plage jusqu'à 200 mètres du rivage pour ramener un baigneur équipé (combinaison isotherme et aide à la flottabilité).

Etre capable de le sortir de l'eau et être capable de le mettre en position de sécurité.

ANNEXE V

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « glisses aérotractées et disciplines associées » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques courants liés à la pratique de la « glisse aérotractée et disciplines associées » ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence d'animation en « glisse aérotractée et disciplines associées » en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « glisses aérotractées et disciplines associées » lors de la mise en place par le candidat de deux séances d'animation :

- une séance sur terre ou en eau peu profonde

et

- une séance en eau profonde en « glisses aérotractées » pour deux pratiquants équipés chacun de leur aile.

Ces séances doivent être réalisées sur une durée de trois heures maximum.

Ces séances portent sur la capacité à :

- identifier et expliquer les conditions aérologiques et l'état de la mer pour la séance ainsi que de prévoir leurs évolutions ;
- expliquer le domaine de vol d'un cerf-volant de traction de façon pratique à l'aide d'une aile peu tractive ;
- expliquer comment le cerf-volant génère une force tractive ;
- expliquer les problématiques liées au rapport poids du pilote/ force du vent/ surface du cerf-volant de traction en relation avec la maîtrise du pilotage ;
- expliquer les montages et les réglages des cerfs-volants de traction ;
- expliquer les circulations dans les diverses zones de préparation et d'évolution ;
- expliquer les distances de sécurité entre les élèves dans une zone d'évolution ;
- expliquer les adaptations de l'organisme et reconnaître les signes de fatigue dus à l'effort et aux conditions climatiques ;
- expliquer les modalités d'arrêt et de mise en sécurité ;
- préparer le matériel nécessaire pour un exercice de glissade sur la plage, de premières glisses en eau peu profonde ou de nage tractée en eau profonde ;
- conditionner et charger l'ensemble du matériel nécessaire à l'encadrement en sécurité pour le transport sur les zones de préparation et d'évolution ;
- encadrer deux stagiaires en appliquant les principes qu'il a exposés, en situation de glissade sur terre, en nage tractée en eau peu profonde ou eau profonde ;
- proposer des exercices réalisables pour les deux pratiquants ;
- effectuer une rotation entre stagiaires sous un même matériel dans les divers milieux d'évolution ;

- gérer la zone d'évolution d'un groupe de deux stagiaires, en nage tractée en eau peu profonde ;
- gérer depuis le bateau la dérive d'un groupe de deux stagiaires en nage tractée ;
- récupérer les personnes avec leur matériel à la fin de la dérive ou d'un déplacement ;
- faire face rapidement à un incident de vol entraînant une traction non maîtrisée du cerf-volant de traction.

A la suite de ces séances le candidat participe à un entretien de 30 minutes maximum portant sur la sécurité en glisses aérotractées et disciplines associées.

MINISTÈRE DES SPORTS
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « GLISSES AÉROTRACTÉES ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1° La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée des test techniques préalables à l'entrée en formation, du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle et/ou obtient de droit les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « glisses aérotractées et disciplines associées », suivants :

	Dispense des tests techniques A, B et C préalables à l'entrée en formation	Dispense du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle	UC 1 Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure	UC 2 Mettre en œuvre un projet d'animation	UC 3 Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention « glisses aérotractées et disciplines associées »	UC 4 Mobiliser les techniques de la mention « glisses aérotractées et disciplines associées » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention
Sportif inscrit ou ayant été inscrit sur les listes ministérielles « SHN » ou espoirs mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport en glisses aérotractées ou kiteboard	X					
Exigences préalables à l'entrée en formation du BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « glisses aérotractées »	X					
Exigences préalables à la mise en situation pédagogique du BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « glisses aérotractées »		X				
BEES 1er degré option « voile » ou « vol libre »			X	X		
BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « glisses aérotractées »	X	X	X	X	X	
BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « glisses aérotractées » assorti de l'UCC engins tractés	X	X	X	X	X	X
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3, UC4)			X	X		
Qualification de moniteur fédéral de kitesurf de la Fédération française de vol libre		X				

SHN : sportif de haut niveau

BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

BEES : brevet d'Etat d'éducateur sportif

UCC : unité capitalisable complémentaires

Rappel : Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « glisses aérotractées et disciplines associées » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

2- Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « glisses aérotractées » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « glisses aérotractées et disciplines associées » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS). Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

ANNEXE VII

QUALIFICATION DES TUTEURS

Pour être tuteur de la formation, le professionnel en exercice doit réunir les conditions suivantes :

1. être à jour de ses obligations réglementaires ;
2. justifier d'un lien contractuel avec la structure d'accueil et s'engager à être présent et aux côtés du stagiaire lorsque celui-ci est placé dans des phases d'encadrement pédagogique ;
3. avoir participé à un temps d'information et de formation à la fonction tutorale, ainsi que de justifier d'une expérience en tant que diplômé, correspondant à la fonction, d'une durée de 2 saisons représentant un total minimum de 10 mois ;
4. être titulaire de l'une des qualifications suivantes pour la partie de formation en entreprise correspondant aux seules activités de glisses aérotractée :
 - diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » mention « glisses aérotractées nautiques » ;
 - diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « glisses aérotractées nautiques » ;
 - brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « glisses aérotractées et disciplines associées » ;
 - brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » mention monovalente « glisses aérotractées et disciplines associées » ;
5. être titulaire de l'une des qualifications suivantes pour la partie de formation en entreprise correspondant aux activités d'engins tractés :
 - brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », ayant les prérogatives professionnelles pour encadrer les engins tractés ;
 - diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ayant les prérogatives professionnelles pour encadrer les engins tractés ;
 - diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » ayant les prérogatives professionnelles pour encadrer les engins tractés.

Le tuteur peut accompagner au maximum deux stagiaires.

Les conditions d'accompagnement doivent être précisées lors de la contractualisation de l'entreprise avec l'organisme de formation.

Plusieurs tuteurs, respectant les conditions précédemment listées, peuvent se relayer au sein d'une équipe tutorale dans l'action auprès du stagiaire. Dans ce cas l'un des tuteurs doit être défini comme référent.